



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 45 - JUILLET 2015

publié le 24/07/15

SOMMAIRE

26 – Direction départementale des territoires

- Arrêté n° 2015.184-0007 Autorisant monsieur Sébastien PELURSON à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau et celui du groupement pastoral (GP) des Trois Beccs, contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de BEZAUDUN sur BINE, de LA CHAUDIERE, de MORNANS et de SAOU.....	5
- Arrêté n° 2015.197-0001 Autorisant le GAEC de La Métisserie (CHRISTOPHE Fanny et ROSTAND Thibaud) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune d'AUCELON	6
- Arrêté n° 2015.197-0002 Autorisant monsieur François BERARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de BOURDEAUX.....	7
- Arrêté n° 2015.197-0004 Autorisant madame Delphine GOUNGNE (GAEC des Patarones) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes des TONILS, MORNANS, BOURDEAUX et BEZAUDUN sur BINE.....	9
- Arrêté n° 2015.197-0006 Autorisant monsieur Jean-Marie BOMPARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de MISCON et de BOULC.....	10
- Arrêté n° 2015.197-0007 Autorisant messieurs Didier RONAT et André RONAT à effectuer des tirs de défense en vue de protéger leur troupeau contre le loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de CHAUDEBONNE.....	11
- Arrêté n° 2015.197-0008 Autorisant l'EARL Benezech (BENEZECH Philippe) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de TRESCHENU CREYERS.....	12
- Arrêté n° 2015.197-0009 Autorisant madame Nicole ARNAUD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes d'AUCELON et de BRETTE.....	14
- Arrêté n° 2015.197-0010 Autorisant l'EARL La Ferme du Serre (LIZAGA SORO Christian) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de BOURDEAUX.....	15
- Arrêté n° 2015.198-0001 Autorisant pour le GAEC des Thibauds (ODDON Didier) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de MISCON.....	16
- Arrêté n° 2015.198-0002 Autorisant monsieur Pierre CHANAL du BESSET à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de LA MOTTE CHALANCON.....	17
- Arrêté n° 2015.198-0003 Autorisant monsieur Serge GEMARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de VASSIEUX en VERCORS.....	19
- Arrêté n° 2015.198-0004 Autorisant pour le GAEC Mathieu (MATHIEU Damien) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de LUC en DIOIS.....	20
- Arrêté n° 2015.198-0005 Autorisant madame Christine BARON à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de MONTBRUN les BAINS.....	21
- Arrêté n° 2015.198-0006 Autorisant l'EARL Le Théron (VIDAL Marc) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de LA ROCHE sur LE BUIS et LE POËT en PERCIP.....	22
- Arrêté n° 2015.198-0011 Autorisant le GAEC de la Ferme des Chauz (VIEUX Éric) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de PLAN de BAIX, de MONTCLAR sur GERVANNE, de BEAUFORT sur GERVANNE, d'EYGLUY ESCOULIN, de GIGORS et LOZERON et du CHAFFAL.....	24
- Arrêté n° 2015.198-0012 Autorisant monsieur Hugues BERTRAND à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de MORNANS et BOURDEAUX.....	25
- Arrêté n° 2015.198-0013 Autorisant monsieur Sylvain BERNARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de BOURDEAUX, LE POËT-CELARD, ORCINAS, VESC et MONTBRISON sur LEZ.....	26
- Arrêté n° 2015.198-0014 Autorisant madame Cécile GORGE à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de MONTFROC.....	27
- Arrêté n° 2015.198-0015 Autorisant monsieur Luc NAUD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de BEZAUDUN sur BINE.....	29
- Arrêté n° 2015.198-0016 Autorisant monsieur Jean-Louis BERNARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de BOUVIERES.....	30
- Arrêté n° 2015.198-0017 Autorisant monsieur Yvon PATONNIER à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de VESC, ORCINAS et CRUPIES.....	31
- Arrêté n° 2015.198-0018 Autorisant pour le GAEC de Pierre Brune (JOURDAN Irène) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de VAL MARAVEL et LESC HES en DIOIS.....	32
- Arrêté n° 2015.198-0019 Autorisant monsieur Jean-Marie GUENEC à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de TRESCHENU CREYERS.....	34
- Arrêté n° 2015.202-0001 Autorisant le GAEC Bane de L'Aigle à effectuer des tirs de défense contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de VALDROME et de SAINT-DIZIER en DIOIS.....	35
- Arrêté n° 2015.202-0002 Autorisant monsieur Éric DEYDIER à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de LEMPS, MONTFERRAND LA FARE et VERCLAUSE.....	36
- Arrêté n° 2015.202-0003 Autorisant madame Lydia GILBERT à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de VALDROME.....	37
- Arrêté n° 2015.202-0004 Autorisant monsieur Olivier MERVEILLE à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau de la SCEA Pibonson contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de BOUVIERES.....	39
- Arrêté n° 2015.202-0005 Autorisant monsieur Gérard LEFRANC à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de RIMON et SAVEL.....	40
- Arrêté n° 2015.202-0006 Autorisant le GAEC de Jossaud (Marc FERMOND) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de VASSIEUX en VERCORS.....	41
- Arrêté n° 2015.202-0007 Autorisant monsieur Jean-Pierre FIALOUX à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de ROMEYER et DIE.....	42
- Arrêté n° 2015.202-0008 Autorisant madame Catherine HOEFFLER à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de VASSIEUX en VERCORS.....	44
- Arrêté n° 2015.202-0009 Autorisant diverses personnes à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GP de Jocou contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de GLANDAGE.....	45

- Arrêté n° 2015.202-0010 Autorisant diverses personnes à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GP des Amayères contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE.....	46
- Arrêté préfectoral n° 2015202-0013 Portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme.....	47
- Arrêté n° 2015.202-0032 Autorisant pour le EARL de Peyrols (REY Olivier) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes d'AIX en DIOIS, de SAINT-ROMAN et de TRESCHENU CREYERS.....	50
- Arrêté n° 2015.202-0033 Autorisant monsieur Bernard MANDAROUX à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre le loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de CREST et VAUNAVEYS LA ROCHETTE.....	51
- Arrêté n° 2015.202-0035 Autorisant monsieur Dominique BRONNER à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de CHALANCON, CORNILLON sur L'OULE et REMUZAT.....	53
- Arrêté n° 2015.202-0036 Autorisant monsieur Jean-Laurent DORILLE à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de SUZE.....	54

26 – Préfecture

- ARRETE n° 2015 188 0003 accordant la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (Promotion du 14 juillet 2015).....	56
- A R R Ê T É N° 2015201-0001 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	56
- A R R Ê T É N° 2015201-0002 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	57
- A R R Ê T É N° 2015201-0003 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	58
- A R R Ê T É N° 2015201-0004 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	59
- A R R Ê T É N° 2015201-0005 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	60
- A R R Ê T É N° 2015201-0006 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	60
- A R R Ê T É N° 2015201-0007 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	61
- A R R Ê T É N° 2015201-0008 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	62
- A R R Ê T É N° 2015201-0009 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	63
- A R R Ê T É N° 2015201-0010 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	64
- A R R Ê T É N° 2015201-0012 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	65
- A R R Ê T É N° 201520-0011 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	65
- A R R Ê T É N° 2015201-0013 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	66
- A R R Ê T É N° 2015201-0014 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	67
- A R R Ê T É N° 2015201-0015 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	68
- A R R Ê T É N° 2015201-0016 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	69
- A R R Ê T É N° 2015201-0017 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	70
- A R R Ê T É N° 2015201-0018 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	71
- A R R Ê T É N° 2015201-0019 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	72
- A R R Ê T É N° 2015201-0020 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	73
- A R R Ê T É N° 2015201-0021 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	73
- A R R Ê T É N° 2015201-0022 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	74
- A R R Ê T É N° 2015201-0023 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	75
- A R R Ê T É N° 2015201-0024 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	76
- A R R Ê T É N° 2015201-0025 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	77
- A R R Ê T É N° 2015201-0026 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	78
- Arrêté n° 2015202-0016 portant classement d'un Office de Tourisme.....	79
- A R R E T E N°2015202-0018 portant autorisation d'une course cycliste intitulée « 92ème Grand Prix de Saint-Vallier » le 26 juillet 2015 organisée par Sarras Saint-Vallier Cyclisme.....	79
- A R R E T E N°2015202-0019 autorisant le passage de la manifestation nautique dénommée « 26ème Raid en aéroglisser » organisée du 25 juillet 2015 au 1 ^{er} août 2015 par Rhône Alpes Moto Nautisme.....	81
- A R R E T E n°2015203-0005 portant autorisation d'une manifestation aérienne organisée par le Conseil Départemental de la Drôme les 23, 30 juillet et 6 août 2015 sur la station du Col de Rousset à St-Agnan-en-Vercors.....	83

26 – Agence régionale de santé (ARS)

- Arrêté n° 2015188-0010 portant insalubrité réparable des parties communes du bâtiment sis 17 rue Saint gaucher à Montélimar.....	85
- Arrêté n° 2015188-009 portant mainlevée de l'insalubrité ainsi que de l'interdiction d'habiter du bâtiment sis 12 rue Prunière, 2 rue Juiverie à Montélimar.....	85

26 – Unité territoriale DIRECCTE

- ARRETE n° 2015203-0014.....	87
- ARRETE n° 2015203-0015.....	87
- DELEGATION DE SIGNATURE N° 2015204-0018	88

26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015.184-0007

Autorisant monsieur Sébastien PELURSON à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau et celui du groupement pastoral (GP) des Trois Becs, contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de BEZAUDUN sur BINE, de LA CHAUDIERE, de MORNANS et de SAOU

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.008-0002 du 8 janvier 2015 autorisant monsieur Sébastien PELURSON à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau et celui du groupement pastoral des Trois Becs, contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par monsieur Sébastien PELURSON portant sur l'obtention d'une autorisation de tir de défense contre le loup en vue de la protection de son troupeau et de celui du groupement pastoral (GP) des Trois Becs,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visité technique effectuée le 7 janvier 2015 auprès de monsieur Sébastien PELURSON par le service départemental de la Drôme,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Sébastien PELURSON,
CONSIDERANT que l'exploitation de monsieur Sébastien PELURSON ainsi que les terrains pâturés par le troupeau du GP des Trois Becs se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, depuis plus de deux ans,
CONSIDERANT que monsieur Sébastien PELURSON met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau, puisqu'il possède un chien de protection et qu'il a souscrit en 2015 un contrat sur la mesure 07.66 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne du troupeau et d'un pâturage des animaux en présence de son chien de protection,
CONSIDERANT que le groupement pastoral (GP) des Trois Becs, auquel monsieur Sébastien PELURSON adhère, met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation durant la période d'estive du troupeau sur les communes de SAOU et de MORNANS, secteur sur lequel la présence du loup est attestée formellement,
CONSIDERANT qu'en dépit de la mise en place de mesures de protection, le troupeau de 890 ovins placé sous la responsabilité du GP des Trois Becs, parmi lequel se trouvait 367 ovins appartenant au déclarant, a subi deux attaques imputables au loup, causant le 26/08/2014 la mort d'au moins 2 brebis, et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition de 12 brebis, manquant toujours en dépit des recherches menées par les éleveurs, puis le 26/09/2014 faisant 11 victimes (8 tuées et 3 blessées) plus la disparition d'une brebis,
CONSIDERANT qu'en dépit de la mise en place de mesures de protection, et notamment la présence de 2 chiens de protection, le troupeau de 230 ovins et 25 caprins de monsieur Sébastien PELURSON a subi une attaque entre le 04 et 05/01/2015, quartier « Font de Bine » sur la commune de BEZAUDUN sur BINE, faisant 6 victimes (3 tuées et 3 blessées) imputables au loup,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Sébastien PELURSON, éleveur d'ovins et de caprins, demeurant « Les Pignes » _26460 MORNANS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau ou de celui du groupement pastoral (GP) des Trois Becs, sur les pâturages qu'ils mettent en valeur, situés sur les communes de BEZAUDUN sur BINE, de LA CHAUDIERE, de MORNANS et de SAOU, figurant depuis au moins deux ans au sein d'une unité d'action et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Sébastien PELURSON : 26.1.25020 délivré le 30/07/1990), les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Sébastien PELURSON ou de celui du G.P. des Trois Becs, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'ils exploitent sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de

prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Sébastien PELURSON informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Sébastien PELURSON informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 3 juillet 2015
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.197-0001

Autorisant le GAEC de La Métisserie (CHRISTOPHE Fanny et ROSTAND Thibaud) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune d'AUCELON

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.019-0015 du 19 janvier 2015 autorisant le GAEC de La Métisserie à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par les associés du GAEC de La Métisserie, madame CHRISTOPHE Fanny et monsieur ROSTAND Thibaud, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 17 novembre 2012 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Jean-Yves GIRARD (Ferme de Comballon _ 26340 AUCELON), berger et chasseur délégué par le GAEC de La Métisserie, son employeur,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Jean-Yves GIRARD,

CONSIDERANT que les terrains exploités par le GAEC de La Métisserie se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que le GAEC de La Métisserie met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, comprenant l'embauche d'un berger salarié et d'un regroupement nocturne des animaux en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT les attaques imputables au loup survenues dans la nuit du 15 au 16/06 puis dans la journée du 16/06/2014 sur le troupeau voisin de celui du déclarant, bénéficiant de mesures de protection (dont la présence d'un chien de protection) de 260 ovins de madame Céline CERTANO, sur la montagne de Solaure _ commune d'AUREL, ayant fait 2 victimes au total,

CONSIDERANT les attaques imputables au loup survenues dans la nuit du 22 au 23/06 (5 victimes constatées et 2 brebis déclarées comme disparues) puis dans la journée du 15/08/2014 (une brebis tuée) sur le troupeau voisin de celui du déclarant, comptant 200 ovins appartenant à monsieur Rémy LABORDE, sur « Boutinard » _ commune de VOLVENT,

CONSIDERANT l'attaque imputable au loup survenue dans l'après-midi du 22/12/2014 sur le troupeau ovin voisin bénéficiant de mesures de protection (dont la présence de deux chiens de protection) de 400 têtes appartenant à monsieur Philippe MAGNAN, quartier « La Plaine » _ commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT, ayant fait 5 victimes (4 tuées et une blessée) et 2 disparues,

CONSIDERANT l'attaque imputable au loup survenue dans la nuit du 16 au 17/01/2015 sur le troupeau voisin du GAEC de La Grange Neuve (BEYNET Didier) sur la commune de CHALANCON, quartier La Grange Neuve en limite de SAINT-NAZAIRE le DESERT, ayant fait 20 victimes au moins dans un lot de 58 ovins et 11 brebis disparues supplémentaires selon la déclaration de l'éleveur,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour **et jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, le GAEC de La Métisserie, représenté par madame CHRISTOPHE Fanny et monsieur ROSTAND Thibaud, éleveurs ovin, demeurant au 1122 route de Blanchon _ 26410 MENGLON, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune d'AUCELON selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Les tirs de défense peuvent être mis en œuvre par monsieur Jean-Yves GIRARD, berger, titulaire du permis de chasser n° 26-2-6719 délivré le 29/04/1997, en qualité de délégué par le bénéficiaire de la dérogation, ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC de La Métisserie au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'elle exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Yves GIRARD, ou un des associés du GAEC informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Yves GIRARD, ou un des associés du GAEC informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 16 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.197-0002

Autorisant monsieur François BERARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de BOURDEAUX

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.016-0008 du 16 janvier 2015 autorisant monsieur François BERARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur François BERARD pour le renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 14 janvier 2015 par le service départemental de la Drôme auprès du déclarant, et du 26 janvier 2015 auprès de monsieur Yves VUILLEMIN, chasseur délégué par le déclarant,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur François BERARD,

CONSIDERANT que l'exploitation de monsieur François BERARD se trouve au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, depuis plus de deux ans,
CONSIDERANT que monsieur François BERARD met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation puisqu'il a souscrit en 2015 un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, pour son troupeau ovin, sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant notamment le regroupement du troupeau la nuit dans un bâtiment ou un parc électrifié,
CONSIDERANT que le troupeau voisin de celui du déclarant, comptant 434 ovins appartenant à monsieur Edmond TARDIEU a subi, dans la nuit du 12 au 13 septembre 2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Les Prades" _ commune de BOUVIERES, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 15 brebis et un agneau, provoquant la dispersion du troupeau dont il manque toujours actuellement 100 têtes, en dépit de plusieurs journées de recherche par l'éleveur et une dizaine de personnes lui prêtant main-forte,
CONSIDERANT que le troupeau voisin de celui du déclarant, comptant 233 ovins bénéficiant de mesures de protection (en particulier de la présence d'un chien de protection), de monsieur Jean-Benoît MAILLARD a subi, dans la nuit du 18 au 19 novembre 2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Magnan" _ commune des TONILS, une attaque imputable au loup, faisant 18 victimes (10 blessées et 8 tuées) et une brebis disparue,
CONSIDERANT que le troupeau voisin de celui du déclarant, comptant 230 ovins et 25 caprins, bénéficiant de mesures de protection (en particulier de la présence de 2 chiens de protection), de monsieur Sébastien PELURSON a subi, dans la nuit du 4 au 5 janvier 2015 dans un parc de pâturage situé quartier "Font de Bine », sur la commune de BEZAUDUN sur BINE, une attaque imputable au loup faisant 6 victimes parmi les brebis (3 blessées et 3 tuées),
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur François BERARD, éleveur d'ovins, demeurant quartier « Saulnier » _ 26460 BOURDEAUX est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de BOURDEAUX et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur François BERARD : n° 26.1.325 délivré le 22/08/1975), ou monsieur Yves VUILLEMIN (permis de chasser n° 201000780141.13.A délivré le 18/05/2011) en qualité de personne déléguée, ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur François BERARD, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur François BERARD informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur François BERARD informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 16 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Autorisant madame Delphine GOUGNE (GAEC des Patarones) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes des TONILS, MORNANS, BOURDEAUX et BEZAUDUN sur BINE,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
 VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
 VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
 VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
 VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
 VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2014.197-0012 du 16 juillet 2014 autorisant madame Delphine GOUGNE, en qualité d'associée du GAEC des Patarones, à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,
 VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
 VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
 VU la demande d'autorisation présentée par madame Delphine GOUGNE la mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection du troupeau du GAEC des Patarones,
 VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 27 juin 2013 auprès de madame Delphine GOUGNE et de messieurs Alain GOUGNE et Élie GOUGNE, chasseurs délégués du déclarant, par le service départemental de la Drôme,
 VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par madame Delphine GOUGNE, messieurs Alain GOUGNE et Élie GOUGNE,
 CONSIDERANT que l'exploitation du GAEC des Patarones se trouve au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, depuis plus de deux ans,
 CONSIDERANT que le GAEC des Patarones met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation puisqu'il a souscrit en 2015 un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne des animaux (en bâtiment pour les caprins), y compris en présence d'un chien de protection durant la période d'estive, au sein du GP du Grand Delmas,
 CONSIDERANT que le troupeau voisin de celui du déclarant, comptant 434 ovins appartenant à monsieur Edmond TARDIEU a subi, dans la nuit du 12 au 13/09/2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Les Prades" _ commune de BOUVIERES, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 15 brebis et un agneau, provoquant la dispersion du troupeau et la disparition de quelques 100 têtes,
 CONSIDERANT que le troupeau voisin de celui du déclarant, comptant 233 ovins bénéficiant de mesures de protection (en particulier de la présence d'un chien de protection), de monsieur Jean-Benoît MAILLARD a subi, dans la nuit du 18 au 19/09/2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Magnan" _ commune des TONILS, une attaque imputable au loup, faisant 18 victimes (10 blessées et 8 tuées) et une brebis disparue,
 CONSIDERANT que le troupeau voisin de celui du déclarant, comptant 230 ovins et 25 caprins, bénéficiant de mesures de protection (en particulier de la présence de 2 chiens de protection), de monsieur Sébastien PELURSON a subi, dans la nuit du 4 au 5/01/2015 dans un parc de pâturage situé quartier "Font de Bine", sur la commune de BEZAUDUN sur BINE, une attaque imputable au loup faisant 6 victimes parmi les brebis (3 blessées et 3 tuées),
 CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
 CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
 VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au **30 juin 2020 inclus**, madame Delphine GOUGNE (GAEC des Patarones), éleveur d'ovins, demeurant « Le Rastel » _ 26460 BOURDEAUX, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'elle met en valeur, situés sur les communes des TONILS, MORNANS, BOURDEAUX et BEZAUDUN sur BINE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 modifié susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de madame Delphine GOUGNE: 26.02.6318 délivré le 07/07/1992) ou par messieurs Alain GOUGNE (n° du permis de chasser 26-2-6805 délivré le 26/06/1998) et Élie GOUGNE (n° du permis de chasser 20100268003706-A délivré le 05/07/2010), ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.
 Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC des Patarones, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Delphine GOUGNE informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame Delphine GOUGNE informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme

et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 16 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.197-0006

Autorisant monsieur Jean-Marie BOMPARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de MISCON et de BOULC

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.204-0013 du 23 juillet 2014 autorisant monsieur Jean-Marie BOMPARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Jean-Marie BOMPARD pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 4 octobre 2013 auprès de messieurs Jean-Luc et Théo GUILHOT par le service départemental de la Drôme,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Jean-Luc et Théo GUILHOT,

CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Jean-Marie BOMPARD se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Jean-Marie BOMPARD met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant un regroupement nocturne des animaux et le pâturage dans des parcs électrifiés en présence d'un âne,

CONSIDERANT qu'une attaque dans laquelle la responsabilité du loup est retenue a touché le 15/09/2013, le troupeau ovin de monsieur Jean-Marie BOMPARD, faisant une victime sous le col de Miscon, sur la commune de BOULC, parmi un troupeau de 67 ovins bénéficiant de mesures de protection,

CONSIDERANT que le troupeau voisin de celui du déclarant, appartenant au GAEC Guilhot a pu être touché par une attaque survenue entre le 13 et le 14/05/2015 sur MISCON, causant la mort de 2 ovins parmi un troupeau de 322 têtes, malgré la mise en place de mesures de protection contre le risque de prédation,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au **30 juin 2020 inclus**, monsieur Jean-Marie BOMPARD, éleveur ovin demeurant 380 route des Lamberts _ 26310 MISCON, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de MISCON et de BOULC, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Jean-Luc GUILHOT (n° du permis de chasser : 26.25110 délivré le 08/09/1980) ou par monsieur Théo GUILHOT (n° du permis de chasser : 26.27458 délivré le 11/09/2009), chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation, ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Jean-Marie BOMPARD au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Marie BOMPARD informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Marie BOMPARD informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 16 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.197-0007

Autorisant messieurs Didier RONAT et André RONAT à effectuer des tirs de défense en vue de protéger leur troupeau contre le loup, *Canis lupus*, sur la commune de CHAUDEBONNE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-303-0013 du 30 octobre 2014 autorisant de l'EARL d'Angèle, représenté par monsieur Didier RONAT, à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Didier RONAT, associé de l'EARL d'Angèle pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 25 octobre 2014 auprès de messieurs Didier RONAT et André RONAT par le service départemental de la Drôme,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Didier RONAT et André RONAT,

CONSIDERANT que les terrains exploités par l'EARL d'Angèle se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que l'EARL d'Angèle met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant en particulier le regroupement du troupeau la nuit dans un bâtiment ou dans un parc électrifié,

CONSIDERANT qu'en dépit de la mise en place de mesures de protection, le troupeau voisin de celui du déclarant comptant 136 brebis appartenant au GAEC des Bardouines, présent dans un parc de pâturage situé sous le col du Blaye _ commune de VESC, a subi une attaque imputable au loup dans la nuit du 9 au 10/09/2014, causant la mort d'au moins 3 brebis, en blessant 6 autres (dont une a dû être abattue) et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition de 5 brebis,

CONSIDERANT que le troupeau voisin de celui du déclarant comptant 434 ovins appartenant à monsieur Edmond TARDIEU a subi, dans la nuit du 12 au 13/09/2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Les Prades" _ commune de BOUVIERES, voisin des terrains exploités par le déclarant, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 15 brebis et un agneau, et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition d'une centaine d'animaux,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au **30 juin 2020 inclus**, monsieur Didier RONAT, représentant l'EARL d'Angèle, éleveur d'ovins, demeurant Ferme Brézil, quartier « Beauvoisin » _ 26110 CHAUDEBONNE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau sur les terrains qu'il exploite sur la commune de CHAUDEBONNE au sein de l'unité d'action n° 5 (Centre) et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence des troupeaux sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par messieurs Didier RONAT (n° du permis de chasser n° 26.3.5377 délivré le 06/09/1977) et André RONAT (n° du permis de chasser n° 26.3.1496 délivré le 13/11/1975), associés de l'EARL d'Angèle, ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de l'EARL d'Angèle au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Didier RONAT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Didier RONAT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 16 juillet 2015
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.197-0008

Autorisant l'EARL Benezech (BENEZECH Philippe) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de
TRESCHENU CREYERS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-028-0014 du 28 janvier 2015 autorisant monsieur Philippe BENEZECH, représentant l'EARL Benezech, à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Philippe BENEZECH, pour le compte de l'EARL Benezech, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visité technique effectuée le 26 janvier 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de messieurs Alain REY, Robert CHAUVIN, Jérémy VINCENT et Alain GARNIER, chasseurs délégués par l'éleveur,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Alain REY, Jérémy VINCENT et Alain GARNIER,

CONSIDERANT que les terrains exploités par de l'EARL Benezech se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que de l'EARL Benezech met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau caprin en production laitière (130 chèvres), en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant en particulier un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié ou un bâtiment fermé et le pâturage de jour en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT que si le troupeau de de l'EARL Benezech n'a pas été attaqué en 2014, des attaques imputables au loup ont été constatées sur des troupeaux voisins pâturant sur des communes limitrophes, en particulier sur la commune de TRESCHENU CREYERS, touchant le troupeau du groupement pastoral (GP) de Jaboui, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, survenues entre le 14 et le 16/08 puis entre le 25 et le 26/09/2014 et ayant donné lieu à l'indemnisation de 3 ovins tués parmi 1590 à 1890 têtes, et sur la commune de GLANDAGE, sur le troupeau du GP de Jocou bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, survenues entre le 12 et le 14/07, dans la nuit du 8 au 09/09 et le 31/10/2014 et ayant donné lieu à l'indemnisation de 5 ovins tués parmi 1115 têtes,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Philippe BENEZECH, représentant l'EARL Benezech, éleveur de caprins, demeurant « Les Nonières » _ 26410 TRESCHENU CREYERS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de TRESCHENU CREYERS et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les chasseurs, délégués par l'éleveur bénéficiaire de la présente autorisation, suivants : monsieur Alain REY (n° du permis de chasser : 26.1.2389 délivré le 14/10/1975), monsieur Robert CHAUVIN (n° du permis de chasser : 26.2.1521 délivré le 24/11/1975), monsieur Jérémy VINCENT (n° du permis de chasser : 38.1.39879 délivré le 28/05/2003) et monsieur Alain GARNIER (n° du permis de chasser : 38.1.8378 délivré le 16/12/1975) les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de l'EARL Benezech au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Philippe BENEZECH informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Philippe BENEZECH informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 16 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Autorisant madame Nicole ARNAUD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes d'AUCELON et de BRETTE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.028-0011 du 28 janvier 2015 autorisant madame Nicole ARNAUD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par madame Nicole ARNAUD pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 21 janvier 2014 auprès de monsieur Jérôme CUOQ par le service départemental de la Drôme,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Jérôme CUOQ,
CONSIDERANT que les terrains exploités par madame Nicole ARNAUD se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,
CONSIDERANT que madame Nicole ARNAUD met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin (170 brebis-mères), dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, pour deux unités de conduite (UC) distinctes, à savoir UC n° 1 : durant l'estive sur la « Servelle » de Brette (570 ovins dont 400 provenant du troupeau de deux autres éleveurs qui lui en confient la garde) sous la forme d'un gardiennage renforcé (visite matin et soir du troupeau) en présence d'un chien de protection ; UC n° 2 : hors période d'estive sur son seul troupeau (170 brebis plus les agneaux) avec présence d'un chien de protection et regroupement des animaux en bâtiment la nuit,
CONSIDERANT les attaques imputables au loup survenues dans la nuit du 15 au 16/06 puis dans la journée du 16/06/2014 sur le troupeau de 260 ovins, voisin de celui du déclarant, appartenant à madame Céline CERTANO et bénéficiant de mesures de protection (dont la présence d'un chien de protection), sur la montagne de Solaure _commune d'AUREL, ayant fait 2 victimes au total,
CONSIDERANT que le troupeau voisin de celui du déclarant comptant 400 ovins appartenant au GAEC des Plaines a subi, dans l'après-midi du 22/12/2014, dans un parc de pâturage situé quartier « La Plaine » sur la commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 5 brebis, et provoquant la dispersion du troupeau, en dépit de la mise en place de moyens de protection,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants, ovins et caprins, pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, madame Nicole ARNAUD, éleveur ovin demeurant quartier Les Ravaux _ 26340 BRETTE, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'elle met en valeur, situés sur les communes d'AUCELON et de BRETTE, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Jérôme CUOQ (n° du permis de chasser : 26.1 24974 délivré le 25/07/1990), chasseur ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de madame Nicole ARNAUD au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'elle exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Nicole ARNAUD informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame Nicole ARNAUD informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et

le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 16 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.197-0010

Autorisant l'EARL La Ferme du Serre (LIZAGA SORO Christian) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de BOURDEAUX

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.021-0004 du 21 janvier 2015 autorisant monsieur Christian LIZAGA SORO, associé représentant l'EARL La Ferme du Serre, à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Christian LIZAGA SORO, représentant l'EARL La Ferme du Serre, pour le renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 20 janvier 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Christian LIZAGA SORO et de monsieur David GOUGNE, chasseur délégué par l'éleveur,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur David GOUGNE,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'EARL La Ferme du Serre se trouve au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que l'EARL La Ferme du Serre met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation puisqu'il a souscrit en 2015 un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, pour son troupeau caprin en production laitière, sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant notamment le regroupement du troupeau la nuit dans un bâtiment ou un parc électrifié,

CONSIDERANT que le troupeau voisin de celui du déclarant, comptant 434 ovins appartenant à monsieur Edmond TARDIEU a subi, dans la nuit du 12 au 13 septembre 2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Les Prades" _ commune de BOUVIERES, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 15 brebis et un agneau, provoquant la dispersion du troupeau dont il manque toujours actuellement 100 têtes, en dépit de plusieurs journées de recherche par l'éleveur et une dizaine de personnes lui prêtant main-forte,

CONSIDERANT que le troupeau voisin de celui du déclarant, comptant 233 ovins bénéficiant de mesures de protection (en particulier de la présence d'un chien de protection), de monsieur Jean-Benoît MAILLARD a subi, dans la nuit du 18 au 19 novembre 2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Magnan" _ commune des TONILS, une attaque imputable au loup, faisant 18 victimes (10 blessées et 8 tuées) et une brebis disparue,

CONSIDERANT que le troupeau voisin de celui du déclarant, comptant 230 ovins et 25 caprins, bénéficiant de mesures de protection (en particulier de la présence de 2 chiens de protection), de monsieur Sébastien PELURSON a subi, dans la nuit du 4 au 5 janvier 2015 dans un parc de pâturage situé quartier "Font de Bine", sur la commune de BEZAUDUN sur BINE, une attaque imputable au loup faisant 6 victimes parmi les brebis (3 blessées et 3 tuées),

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, l'EARL La Ferme du Serre, représenté par monsieur Christian LIZAGA SORO, associé, demeurant rue du Temple _ 26460 BOURDEAUX, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de BOURDEAUX et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation, représenté par monsieur Christian LIZAGA SORO (n° du permis de chasser : 84.2.17263 délivré le 02/08/1991), par monsieur David GOUGNE (n° du permis de chasser : 26.02.6390 délivré le 24/06/1993), chasseur ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de l'EARL La Ferme du Serre, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Christian LIZAGA SORO informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Christian LIZAGA SORO informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 16 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.198-0001

Autorisant pour le GAEC des Thibauds (ODDON Didier) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de MISCON

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.050-0010 du 19 février 2015 autorisant le GAEC des Thibauds, représenté par monsieur Didier ODDON, à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Didier ODDON, associé du GAEC des Thibauds, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 5 février 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de messieurs Didier ODDON et Thibaut ODDON, associés du GAEC,

CONSIDERANT que les terrains exploités par le GAEC des Thibauds se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que le GAEC des Thibauds met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant en particulier le regroupement du troupeau la nuit dans un bâtiment ou un parc de pâturage électrifié,

CONSIDERANT que si le troupeau du déclarant a été attaqué pour la dernière fois sur la commune de MISCON les 12 et 14/10/2012, des attaques indemnisables ont été constatées sur des troupeaux ovins pâturant sur des communes voisines, comme celui de monsieur Robert LAGIER sur CHARENS (le 10 et le 11/09/2014 : un ovin tué) et celui de monsieur Christophe ARMAND sur LESCHES en DIOIS (nuit du 31/10 au 1^{er}/11/2014 : un veau tué),

CONSIDERANT que des attaques imputées au loup ont été constatées en 2014 sur des troupeaux ovins en estive sur les communes voisines de TRESCHENU

CREYERS (2 attaques pour au moins 3 victimes constatées sur la seule partie Sud de la commune, hors réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors) et de

GLANDAGE (3 attaques et au moins 4 victimes constatées sur le troupeau du groupement pastoral du Jocou au sein duquel le GAEC des Thibauds place une partie de

ses animaux),

CONSIDERANT que le troupeau voisin de celui du déclarant, appartenant au GAEC Guilhot a pu être touché par une attaque survenue entre le 13 et le 14/05/2015 sur MISCON, causant la mort de 2 ovins parmi un troupeau de 322 têtes, malgré la mise en place de mesures de protection contre le risque de prédation, CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante, CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation, VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Didier ODDON, associé du GAEC des Thibauds, éleveur d'ovins, demeurant 375 chemin des Terraisons _ 26310 MISCON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate du troupeau du GAEC des Thibauds, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de MISCON et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Didier ODDON : 26.2.5864 délivré le 25/06/1987 ou monsieur Thibaut ODDON : 26.2.7459 délivré le 11/09/2009), les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC des Thibauds au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Didier ODDON informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Didier ODDON informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 17 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.198-0002

Autorisant monsieur Pierre CHANAL du BESSET à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de
LA MOTTE CHALANCON

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période

2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.036-0005 du 5 février 2015 autorisant monsieur Pierre CHANAL du BESSET à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Pierre CHANAL du BESSET pour le renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 4 février 2015 auprès de monsieur Pierre CHANAL du BESSET par le service départemental de la Drôme,,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Pierre CHANAL du BESSET,

CONSIDERANT que l'exploitation de monsieur Pierre CHANAL du BESSET se trouve au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Pierre CHANAL du BESSET met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation puisqu'il a souscrit en 2015 un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, pour son troupeau ovin, sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant notamment le regroupement du troupeau la nuit dans un parc électrifié et pratique le pâturage en présence de deux chiens de protection,

CONSIDERANT que si le troupeau du déclarant n'a jamais été attaqué sur la commune de LA MOTTE CHALANCON, des attaques indemnisables ont été constatées sur des troupeaux ovins pâturant sur des communes voisines, comme celui de monsieur Philippe LOQUINEAU sur la commune de JONCHERES, quartier « Les Vigneaux », dans la nuit du 18 au 19/12/2014, avec 4 ovins tués, et celui du GAEC de La Grange Neuve, à Praloubeau, sur la commune de CHALANCON entre le 23 et le 25/08/2014, avec 2 victimes parmi un troupeau protégé de 450 ovins, puis dans la nuit du 16 au 17/01/2015, quartier « La Grange Neuve », avec au moins 20 victimes auxquelles s'ajoutent 10 animaux déclarés disparus, parmi un lot de 58 brebis,

CONSIDERANT que le troupeau voisin de celui du déclarant, comptant 474 ovins et appartenant à monsieur Philippe LOQUINEAU, a subi une attaque imputable au loup, avec une brebis tuée, quartier « Le Mas », sur la commune de JONCHERES dans la nuit du 18 au 19/06/2015,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Pierre CHANAL du BESSET, éleveur d'ovins, demeurant « Le Plan du Gué » _ 26470 LA MOTTE CHALANCON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de LA MOTTE CHALANCON et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Pierre CHANAL du BESSET : 01.2.15991 délivré le 31/08/1992), les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Pierre CHANAL du BESSET, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Pierre CHANAL du BESSET informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Pierre CHANAL du BESSET informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 17 juillet 2015
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.198-0003

Autorisant monsieur Serge GEMARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de VASSIEUX en VERCORS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.154-0003 du 3 juin 2015 autorisant monsieur Serge GEMARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par monsieur Serge GEMARD, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 2 juin 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de messieurs Marc FERMOND et Anthony AUDRAP, Patrick BERTHET, Gérard BREYTON et Gilbert AUDRAP, chasseurs ayant reçu la délégation de l'éleveur pour effectuer les tirs de défense,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Patrick BERTHET, Gérard BREYTON et Gilbert AUDRAP,
CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Serge GEMARD se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,
CONSIDERANT que monsieur Serge GEMARD met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé (en qualité d'éleveur-berger sur 7 mois et embauche d'un berger salarié sur 2 mois) permettant le regroupement nocturne des animaux dans un parc électrifié ou un bâtiment, et le pâturage de jour dans des enclos électrifiés,
CONSIDERANT que le si le troupeau de monsieur Serge GEMARD n'a jamais subi d'attaque constatée et imputable au loup, le troupeau voisin appartenant à l'EARL de Valmont (CROSSET-PERROTIN Philippe), comptant 47 ovins bénéficiant de mesures de protection, a subi une attaque imputable au loup faisant dans la nuit du 17 au 18/08/2014, une victime tuée, quartier « Les Bonnets » sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux de petits ruminants, en particulier ceux subis par les élevages ovins pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, monsieur Serge GEMARD, éleveur ovin demeurant quartier Le Chaumat _ 26420 VASSIEUX en VERCORS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de VASSIEUX en VERCORS, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par messieurs Patrick BERTHET (n° du permis de chasser : 26.2.6730 délivré le 01/07/1998) ou Gérard BREYTON (n° du permis de chasser : 26.2.1084 délivré le 04/11/1975) ou Gilbert AUDRAP (n° du permis de chasser : 201303890107.14A délivré le 20/08/1976) ou Marc FERMOND (n° du permis de chasser : 26.2.1064 délivré le 04/11/1975) ou Anthony AUDRAP (n° du permis de chasser : 38.1.37555 délivré le 18/06/2001), chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Serge GEMARD au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Serge GEMARD informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Serge GEMARD informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 17 juillet 2015
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.198-0004

Autorisant pour le GAEC Mathieu (MATHIEU Damien) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de LUC en DIOIS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.013-0026 du 13 janvier 2015 autorisant le GAEC Mathieu, représenté par monsieur Damien MATHIEU, à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Damien MATHIEU, associé et représentant du GAEC Mathieu, pour la réalisation de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 18 juin 2013 auprès de monsieur Damien MATHIEU par le service départemental de la Drôme,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Damien MATHIEU,

CONSIDERANT que l'exploitation du GAEC Mathieu se trouve au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, depuis plus de deux ans, CONSIDERANT que le GAEC Mathieu met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation puisqu'il a souscrit en 2015 un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, pour son troupeau ovin, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un pâturage des animaux en présence de chiens de protection et d'un pâturage en présence de chiens de protection,

CONSIDERANT que si le troupeau du déclarant n'a jamais été attaqué sur la commune de LUC en DIOIS, des attaques indemnisables ont été constatées sur des troupeaux ovins pâturant sur des communes voisines, comme celui de monsieur Philippe LOQUINEAU sur JONCHERES (le 1^{er}/07/2013 : un ovin tué, le 15/07 : 3 ovins (plus un disparu) le 20/07/2013 : 2 ovins (plus un disparu), dans la nuit du 18 au 19/12/2014 : 4 ovins tués), celui de monsieur Robert LAGIER sur CHARENS (entre le 18 et le 20/07/2013 : un ovin tué et le 10 et le 11/09/2014 : un ovin tué) et celui de monsieur Christophe ARMAND sur LESCHES en DIOIS (nuit du 31/10 au 1^{er}/11/2014 : un veau tué),

CONSIDERANT que le troupeau voisin de celui du déclarant, comptant 474 ovins et appartenant à monsieur Philippe LOQUINEAU, a subi une attaque imputable au loup, avec une brebis tuée, quartier « Le Mas », sur la commune de JONCHERES dans la nuit du 18 au 19/06/2015,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Damien MATHIEU, associé du GAEC Mathieu, éleveur d'ovins, demeurant « Le Lac » _ 26310 LUC en DIOIS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate du troupeau du GAEC Mathieu, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de LUC en DIOIS et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Damien MATHIEU : 26.2.6280 délivré le 29/08/1991), les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de

défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC Mathieu, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Damien MATHIEU informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Damien MATHIEU informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 17 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.198-0005

Autorisant madame Christine BARON à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de MONTBRUN les BAINS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0009 du 16 janvier 2015 autorisant madame Christine BARON à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par madame Christine BARON, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 13 janvier 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Cédric BELLE, chasseur délégué par la déclarante,

CONSIDERANT que les terrains exploités par madame Christine BARON se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que madame Christine BARON met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau caprin, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé avec regroupement nocturne des animaux dans un bâtiment ou un parc électrifié, en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT que le troupeau voisin, composé de 300 ovins et de 80 caprins bénéficiant de mesures de protection (en particulier de la présence de chiens de protection) et de bovins allaitants, appartenant à monsieur Bruno MARCHAND, a subi en 2015 au moins 3 attaques imputables au loup, dans des parcs de pâturage situés quartier "Macuègne" _ commune de BARRET de LIOURE, dans la nuit du 9 au 10/01 (5 ovins tués), entre le 19 et le 21/06 (2 ovins tués) et dans la nuit du 28 au 28/06 (un caprin tué), soit au moins 8 victimes constatées auxquelles s'ajoute une trentaine d'ovins et 3 caprins déclarés comme disparus par l'éleveur,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, madame Christine BARON, éleveur de caprins, demeurant quartier « Ubac de Courge » _ 26570 MONTBRUN les BAINS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'elle met en valeur, situés sur la commune de MONTBRUN les BAINS et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Cédrik BELLE, chasseur délégué par l'éleveur (n° du permis de chasser de: 38.1.35372 délivré le 31/08/1994), les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de madame Christine BARON au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'elle exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Christine BARON informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame Christine BARON informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 17 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.198-0006

Autorisant l'EARL Le Théron (VIDAL Marc) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de LA ROCHE sur LE BUIS et LE POËT en PERCIP

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0005 du 20 janvier 2015 autorisant monsieur Marc VIDAL, représentant l'EARL Le Théron, à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en

application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par monsieur Marc VIDAL, représentant l'EARL Le Théron, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 17 janvier 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Jean-Claude MAZELIER et madame Éliane MAZELIER, demeurant ensemble 9 chemin du Prince allée 553 _ 84100 ORANGE, chasseurs délégués par l'EARL Le Théron,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Jean-Claude MAZELIER et madame Éliane MAZELIER,
CONSIDERANT que les terrains exploités par l'EARL Le Théron se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,
CONSIDERANT que l'EARL Le Théron met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), concernant deux unités de conduite distinctes, comprenant un troupeau de 270 ovins d'une part, conduit au sein du GP du Menon une partie de l'année, et 60 caprins en production laitière d'autre part, sous la forme d'un gardiennage renforcé (avec embauche d'un salarié par le GP du Menon) avec regroupement nocturne des animaux dans un bâtiment ou un parc électrifié,
CONSIDERANT que le troupeau voisin de celui du déclarant, composé de 200 ovins et 6 caprins bénéficiant de mesures de protection (en particulier la présence d'un chien de protection), appartenant à madame Danaé LAUTON, a subi une attaque imputable au loup entre le 11 et le 12 décembre 2014, dans un parc de pâturage, situé quartier "La Mèze" _ commune de LA ROCHE sur LE BUIS, causant la mort d'une brebis,
CONSIDERANT les attaques imputables au loup sur les troupeaux ovins pâturant au voisinage de celui du déclarant, appartenant au GAEC de Montagard-Ferrer, constatées au Sud de PLAISIANS, dans le département de Vaucluse (massif du Ventoux), entre le 22 avril et le 9 décembre 2014 sur les communes de BEDOIN (5 attaques pour 5 victimes) et de CRILLON le BRAVE (une attaque pour une victime),
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux de petits ruminants, en particulier ceux subis par les élevages ovins pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, monsieur Marc VIDAL, représentant l'EARL Le Théron, éleveur d'ovins et de caprins, domiciliée quartier « Le Théron » _ 26170 LA ROCHE sur LE BUIS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, y compris lorsque celui-ci est regroupé au sein du groupement pastoral (GP) du Menon, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de LA ROCHE sur LE BUIS et LE POËT en PERCIP, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Les tirs de défense peuvent être mis en œuvre par monsieur Jean-Claude MAZELIER, titulaire du permis de chasser (duplicata) n° 201108490072-15-A délivré le 10/08/2011, ou par madame Éliane MAZELIER, titulaire du permis de chasser n° 12.1.3588 délivré le 08/09/1986, en qualité de chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de l'EARL Le Théron au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'elle exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Marc VIDAL informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Marc VIDAL informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 17 juillet 2015

Arrêté n° 2015.198-0011

Autorisant le GAEC de la Ferme des Chauv (VIEUX Éric) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de PLAN de BAIX, de MONTCLAR sur GERVANNE, de BEAUFORT sur GERVANNE, d'EYGLUY ESCOULIN, de GIGORS et LOZERON et du CHAFFAL

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.166-0004 du 15 juin 2015 autorisant le GAEC de La Ferme des Chauv, représenté par monsieur Éric VIEUX, membre associé, à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par madame Éric VIEUX, au nom du GAEC de La Ferme des Chauv, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 8 juin 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Benoît GACHON, chasseur délégué par le déclarant,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Benoît GACHON,
CONSIDÉRANT que les terrains exploités par le GAEC de La Ferme des Chauv se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,
CONSIDÉRANT que le GAEC de La Ferme des Chauv met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin (170 brebis-mères), dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé (forfait éleveur-berger et embauche d'un berger salarié sur 2 mois), avec regroupement nocturne des animaux dans un bâtiment ou un parc électrifié, et pâturage dans des parcs électrifiés,
CONSIDÉRANT que le troupeau du GAEC de la Ferme des Chauv a subi deux attaques imputables au loup en 2014 sur la commune de PLAN de BAIX, la première le 16/07 (2 victimes tuées et 6 disparues) sur un lot comptant 25 ovins et 2 caprins et le 22/08 (3 victimes) sur un troupeau de 210 ovins et 5 caprins,
CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants, ovins et caprins, pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Éric VIEUX, associé du GAEC de la Ferme des Chauv, demeurant route de Saint-Jean _ 26400 PLAN de BAIX, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de PLAN de BAIX, de MONTCLAR sur GERVANNE, de BEAUFORT sur GERVANNE, d'EYGLUY ESCOULIN, de GIGORS et LOZERON et du CHAFFAL, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Benoît GACHON (n° du permis de chasser : 026.1.29839 délivré le 01/04/2005), personne déléguée par le bénéficiaire de la présente autorisation ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC de La Ferme des Chauv au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Éric VIEUX informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Éric VIEUX informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le

service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 17 juillet 2015
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.198-0012

Autorisant monsieur Hugues BERTRAND à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de
MORNANS et BOURDEAUX

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.159-0001 du 8 juin 2015 autorisant monsieur Hugues BERTRAND à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Hugues BERTRAND pour la mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 4 juin 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Joël BERTRAND, chasseur délégué par le déclarant,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Joël BERTRAND,

CONSIDERANT que l'exploitation de monsieur Hugues BERTRAND se trouve au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Hugues BERTRAND met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation puisqu'il a souscrit en 2015 un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, pour son troupeau caprin en production laitière (110 chèvres adultes et une vingtaine de chevrettes), sous la forme d'un gardiennage renforcé, permettant le regroupement nocturne du troupeau dans un bâtiment et le pâturage des animaux dans des parcs électrifiés,

CONSIDERANT que si le troupeau de monsieur Hugues BERTRAND n'a pas subi d'attaque constatée en 2014, le troupeau voisin de celui du déclarant, comptant 233 ovins bénéficiant de mesures de protection (en particulier de la présence d'un chien de protection), de monsieur Jean-Benoît MAILLARD a subi, dans la nuit du 18 au 19 novembre 2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Magnan" _ commune des TONILS, une attaque imputable au loup, faisant 18 victimes (10 blessées et 8 tuées) et une brebis disparue,

CONSIDERANT que le troupeau voisin de celui du déclarant, comptant 230 ovins et 25 caprins, bénéficiant de mesures de protection (en particulier de la présence de 2 chiens de protection), de monsieur Sébastien PELURSON a subi, dans la nuit du 4 au 5 janvier 2015 dans un parc de pâturage situé quartier "Font de Bine", sur la commune de BEZAUDUN sur BINE, une attaque imputable au loup faisant 6 victimes parmi les brebis (3 blessées et 3 tuées),

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Hugues BERTRAND, éleveur de caprins, demeurant « La Tour » _ 26460 MORNANS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de MORNANS et de BOURDEAUX et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Joël BERTRAND, chasseur délégué par le bénéficiaire de la présente décision (n° du permis de chasser : 26.2.529 délivré le 15/10/1975) ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer

aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Hugues BERTRAND, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Hugues BERTRAND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Hugues BERTRAND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 17 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.198-0013

Autorisant monsieur Sylvain BERNARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de BOURDEAUX, LE POET-CELARD, ORCINAS, VESC et MONTBRISON sur LEZ

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.146-0003 du 26 mai 2015 autorisant monsieur Sylvain BERNARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Sylvain BERNARD pour la mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme, le 6 juin 2013 auprès de monsieur Sylvain BERNARD et le 25 mai 2015 auprès de messieurs Mickaël BASTET et Jean-Louis BERNARD,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Sylvain BERNARD et Jean-Louis BERNARD,

CONSIDERANT que l'exploitation de monsieur Sylvain BERNARD se trouve au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Sylvain BERNARD met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation puisqu'il a souscrit en 2015 un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, pour son troupeau ovin, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne dans un parc électrifié en présence de chiens de protection, et qu'il en a demandé le renouvellement en 2015,

CONSIDERANT que si le troupeau de monsieur BERNARD n'a pas subi d'attaque imputable au loup en 2014, le troupeau voisin de 136 brebis du GAEC des Bardouines, en dépit de la mise en place de mesures de protection, présent dans un parc de pâturage situé sous le col du Blaye _ commune de VESC, voisin des terrains exploités par le déclarant, a fait l'objet d'une attaque imputable au loup dans la nuit du 9 au 10 septembre 2014, causant la mort d'au moins 3 brebis, en blessant 6 autres (dont une a du être abattue) et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition de 5 brebis,

CONSIDERANT que le troupeau voisin de 434 ovins appartenant à monsieur Edmond TARDIEU a subi, dans la nuit du 12 au 13 septembre 2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Les Prades", sur la commune limitrophe de BOUVIERES, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 15 brebis et un agneau, et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition d'une centaine d'animaux,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Sylvain BERNARD, éleveur ovin demeurant quartier « Les Catinoux » à MONTJOUX (26220), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau (environ 550 ovins), sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de BOURDEAUX, LE POET-CELARD, ORCINAS, VESC et MONTBRISON sur LEZ, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Sylvain BERNARD (n° du permis de chasser : 26.3.8531 délivré le 07/09/1999) ou par monsieur Jean-Louis BERNARD (n° du permis de chasser : 26.3.8135 duplicata de celui délivré le 06/04/1976), ou par monsieur Mickaël BASTET (n° du permis de chasser : 84.21.9065 délivré le 01/10/2003), en tant que chasseurs délégués ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Sylvain BERNARD, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Sylvain BERNARD informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Sylvain BERNARD informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 17 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.198-0014

Autorisant madame Cécile GORGE à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de MONTFROC

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.051-0004 du 20 février 2015 autorisant madame Cécile GORGE à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par madame Cécile GORGE, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 17 février 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Christian SERGENT, chasseur délégué par la déclarante,
CONSIDERANT que les terrains exploités par madame Cécile GORGE se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,
CONSIDERANT que madame Cécile GORGE met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau caprin (55 chèvres) en production laitière, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé avec regroupement nocturne des animaux dans un bâtiment ou un parc électrifié, en présence d'un chien de protection,
CONSIDERANT que si le troupeau de madame Cécile GORGE n'a pas subi d'attaque constatée en 2014, le troupeau voisin, composé de 280 ovins et de 85 caprins bénéficiant de mesures de protection (en particulier de la présence de chiens de protection) et de bovins allaitants, appartenant à monsieur Bruno MARCHAND, a subi en 2014 une série de 9 attaques imputables au loup, entre le 11 mai et le 20 décembre, dans des parcs de pâturage situés quartier "Macuëgne" _ commune de BARRET de LIOURE, faisant au moins 13 victimes (12 ovins et un bovin), auxquelles s'ajoute une vingtaine d'ovins déclarés comme disparus par l'éleveur,
CONSIDERANT que le troupeau voisin, appartenant à monsieur Henri COTTON composé de 1014 ovins a subi une attaque imputable au loup le 25 octobre 2014 sur la commune de CUREL (04), faisant une victime,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, madame Cécile GORGE, éleveur de caprins, demeurant la Ferme de Sevas _ 26560 MONTFROC, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'elle met en valeur, situés sur la commune de MONTFROC et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Christian SERGENT, chasseur délégué par l'éleveur (n° du permis de chasser de : 004.1.1052 délivré le 29/09/1975), les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de madame Cécile GORGE au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'elle exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Cécile GORGE informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame Cécile GORGE informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Arrêté n° 2015.198-0015

Autorisant monsieur Luc NAUD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de BEZAUDUN sur BINE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.058-0001 du 27 février 2015 autorisant monsieur Luc NAUD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par monsieur Luc NAUD portant sur l'obtention d'une autorisation de tir de défense contre le loup en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de la Drôme le 25 février 2015 auprès de monsieur Jean-Marie NAUD, chasseur délégué par l'éleveur,
CONSIDERANT que l'exploitation de monsieur Luc NAUD se trouve au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, depuis plus de deux ans,
CONSIDERANT que monsieur Luc NAUD met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau, puisqu'il possède un chien de protection et qu'il a souscrit en 2015 un contrat sur la mesure 07.66 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne des animaux dans un enclos électrifié ou un bâtiment et un pâturage le jour dans un parc électrifié,
CONSIDERANT que si le troupeau de monsieur Luc NAUD n'a jamais subi d'attaque imputable au loup et constatée, le troupeau voisin comptant 890 ovins placé sous la responsabilité du groupement pastoral (GP) des Trois Beccs, en dépit de la mise en place de mesures de protection, a subi deux attaques imputables au loup, causant le 26/08/2014 la mort d'au moins 2 brebis, et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition de 12 brebis, manquant toujours en dépit des recherches menées par les éleveurs, puis le 26/09/2014 faisant 11 victimes (8 tuées et 3 blessées) plus la disparition d'une brebis,
CONSIDERANT que le troupeau voisin comptant 230 ovins et 25 caprins et appartenant à monsieur Sébastien PELURSON, en dépit de la mise en place de mesures de protection, et notamment la présence de 2 chiens de protection, a subi une attaque entre le 04 et 05/01/2015, quartier « Font de Bine » sur la commune de BEZAUDUN sur BINE, faisant 6 victimes (3 tuées et 3 blessées) imputables au loup,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Luc NAUD, éleveur d'ovins, demeurant « La Bâtie Saint-Romain » _ 26460 BEZAUDUN sur BINE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de BEZAUDUN sur BINE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre de monsieur Jean-Marie NAUD (n° du permis de chasser : 26.2.4837 délivré le 20/09/1978), en qualité de chasseur délégué par le bénéficiaire de la dérogation, ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Luc NAUD, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Luc NAUD informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Luc NAUD informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 17 juillet 2015
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.198-0016

Autorisant monsieur Jean-Louis BERNARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de BOUVIERES

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.070-0007 du 11 mars 2015 autorisant monsieur Jean-Louis BERNARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Jean-Louis BERNARD pour la mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 10 mars 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Philippe REYNAUD, chasseur délégué par l'éleveur,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Philippe REYNAUD,

CONSIDERANT que l'exploitation de monsieur Jean-Louis BERNARD se trouve au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Jean-Louis BERNARD met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation puisqu'il a souscrit en 2015 un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, pour son troupeau de 220 ovins, sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant une visite quotidienne de son troupeau et son regroupement la nuit dans un bâtiment ou dans un parc électrifié,

CONSIDERANT de celui du déclarant, comptant 233 ovins bénéficiant de mesures de protection (en particulier de la présence d'un chien de protection), de monsieur Jean-Benoît MAILLARD a subi, dans la nuit du 18 au 19 novembre 2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Magnan" _ commune des TONILS, une attaque imputable au loup, faisant 18 victimes (10 blessées et 8 tuées) et une brebis disparue,

CONSIDERANT que si le troupeau de monsieur Jean-Louis BERNARD n'a pas subi d'attaque constatée en 2014, le troupeau voisin du GAEC des Bardouines,

comptant 136 ovins, présent dans un parc de pâturage situé sous le col du Blaye _ commune de VESC, a subi une attaque imputable au loup dans la nuit du 9 au 10/09/2014, causant la mort d'au moins 3 brebis, en blessant 6 autres (dont une a dû être abattue) et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition de 5 brebis,

CONSIDERANT que le troupeau voisin de celui du déclarant comptant 434 ovins appartenant à monsieur Edmond TARDIEU a subi, dans la nuit du 12 au 13/09/2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Les Prades" _ commune de BOUVIERES, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 15 brebis et un agneau, provoquant la dispersion du troupeau, et que celui de monsieur Jean-Benoît MAILLARD (233 ovins), pâturant au voisinage sur la commune des TONILS a subi une attaque dans la nuit du 18 au 19/11 avec 18 victimes constatées,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Jean-Louis BERNARD, éleveur d'ovins, demeurant quartier « Salavel » _ 26460 BOUVIERES, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de BOUVIERES et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Philippe REYNAUD (n° du permis de chasser : 26.2.6627 délivré le 19/08/1983), chasseur ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes

habilités à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Jean-Louis BERNARD, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Louis BERNARD informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Louis BERNARD informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 17 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.198-0017

Autorisant monsieur Yvon PATONNIER à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de VESC, ORCINAS et CRUPIES

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.076-0003 du 17 mars 2015 autorisant monsieur Yvon PATONNIER à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Yvon PATONNIER, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 13 mars 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Yvon PATONNIER,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Yvon PATONNIER

CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Yvon PATONNIER se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Yvon PATONNIER met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant la surveillance et le regroupement nocturne du troupeau (150 brebis-mères) dans un bâtiment ou un parc électrifié, avec le pâturage en journée dans un parc électrifié,

CONSIDERANT qu'en dépit de la mise en place de mesures de protection, le troupeau voisin de celui du déclarant, comptant 136 brebis et appartenant au GAEC des Bardouines, présent dans un parc de pâturage situé sous le col du Blaye _ commune de VESC, voisin des terrains exploités par le déclarant, a subi une attaque imputable au loup dans la nuit du 9 au 10/09/2014, causant la mort d'au moins 3 brebis, en blessant 6 autres (dont une a dû être abattue) et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition de 5 brebis, que le troupeau voisin de 434 ovins appartenant à monsieur Edmond TARDIEU a subi, dans la nuit du 12 au 13/09/2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Les Prades" _ commune de BOUVIERES, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 15 brebis et un agneau,

provoquant la dispersion du troupeau, et que celui de monsieur Jean-Benoît MAILLARD (233 ovins), pâtureur au voisinage de celui du déclarant, sur la commune des TONILS a subi une attaque dans la nuit du 18 au 19/11/2014 avec 18 victimes constatées et indemnisables,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâtureur sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Yvon PATONNIER, demeurant quartier Suzier _ 26220 VESC, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de VESC, ORCINAS et CRUPIES et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation, monsieur Yvon PATONNIER (n° du permis de chasser : 26.2.1300 délivré le 14/11/1975) ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Yvon PATONNIER au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Yvon PATONNIER informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Yvon PATONNIER informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 17 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.198-0018

Autorisant pour le GAEC de Pierre Brune (JOURDAN Irène) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de VAL MARAVEL et LESC HES en DIOIS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.056-0002 du 25 février 2015 autorisant le GAEC de Pierre Brune, représenté par madame Irène JOURDAN, à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016, VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme, VU la demande présentée par madame Irène JOURDAN, associée du GAEC de Pierre Brune, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau, VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 6 février 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de messieurs Christophe VIVENZIO, Sébastien JUGE et Christian VIGNON, en leur qualité de chasseurs délégués par l'éleveur, VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Sébastien JUGE et monsieur Christian VIGNON, CONSIDERANT que les terrains exploités par le GAEC de Pierre Brune se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans, CONSIDERANT que le GAEC de Pierre Brune met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant en particulier le regroupement du troupeau la nuit dans un bâtiment ou un parc de pâturage électrifié, en présence de chiens de protection, CONSIDERANT que si le troupeau du déclarant n'a pas été attaqué en 2014 sur la commune de VAL MARAVEL (la dernière attaque constatée remonte à la nuit du 21 au 22/09/2012, avec une brebis tuée parmi un troupeau de 709 ovins dont 312 appartenant au GAEC de Pierre Brune), des attaques indemnisables ont été constatées sur des troupeaux pâturant sur ces communes ou les communes voisines, comme celui de monsieur Christophe ARMAND sur LESCHES en DIOIS (nuit du 31/10 au 1^{er}/11/2014 : un veau tué), celui de monsieur Robert LAGIER sur CHARENS (entre le 10 et le 11/09/2014 : un ovin tué) ou encore celui de madame Micheline FALCON sur LES PRES (dans la nuit du 27 au 28/08 avec un bélier tué et dans la matinée du 05/09/2014 avec une brebis tuée parmi un troupeau de 51 têtes), CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante, CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation, VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, madame Irène JOURDAN, associée du GAEC de Pierre Brune, éleveur d'ovins, demeurant Fourcinet _ 26310 VAL MARAVEL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate du troupeau du GAEC de Pierre Brune, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de VAL MARAVEL et de LESCHES en DIOIS et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Christophe VIVENZIO (n° de permis de chasser : 26.2.7164 délivré le 20/12/2012) ou monsieur Sébastien JUGE (n° de permis de chasser : 26.1.30021 délivré le 25/07/2006) ou monsieur Christian VIGNON (n° de permis de chasser : 26.2.4499 délivré le 11/08/1977) sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison 2014-2015, chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC de Pierre Brune au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Irène JOURDAN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame Irène JOURDAN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 17 juillet 2015

Arrêté n° 2015.198-0019

Autorisant monsieur Jean-Marie GUENEC à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de TRESCHENU CREYERS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.113-0002 du 23 avril 2015 autorisant monsieur Jean-Marie GUENEC à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par monsieur Jean-Marie GUENEC, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 26 janvier 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de messieurs Alain REY, Robert CHAUVIN, Jérémy VINCENT et Alain GARNIER, chasseurs délégués par l'éleveur,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Alain REY, Jérémy VINCENT et Alain GARNIER,
CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Jean-Marie GUENEC se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,
CONSIDERANT que monsieur Jean-Marie GUENEC met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 280 ovins, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé, permettant un regroupement nocturne du troupeau en présence de trois chiens de protection,
CONSIDERANT que le troupeau du groupement pastoral (GP) de Jaboui, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, dans lequel le déclarant place une partie de ses animaux, a subi sur la commune de TRESCHENU CREYERS des attaques en 2014, survenues l'une entre le 14 et le 16/08 et l'autre entre le 25 et le 26/09, qui ont donné lieu à l'indemnisation de 3 ovins tués parmi 1590 à 1890 têtes, et que sur la commune voisine de GLANDAGE, le troupeau du GP de Jocou, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, a subi entre le 12 et le 14/07, dans la nuit du 8 au 09/09 et le 31/10/2014 des attaques ayant donné lieu à l'indemnisation de 5 ovins tués parmi 1115 têtes,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Jean-Marie GUENEC, éleveur d'ovins, demeurant rue du Reclus _ 26410 CHATILLON en DIOIS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de TRESCHENU CREYERS et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les chasseurs, délégués par l'éleveur bénéficiaire de la présente autorisation, suivants : monsieur Alain REY (n° du permis de chasser : 26.1.2389 délivré le 14/10/1975), monsieur Robert CHAUVIN (n° du permis de chasser : 26.2.1521 délivré le 24/11/1975), monsieur Jérémy VINCENT (n° du permis de chasser : 38.1.39879 délivré le 28/05/2003) et monsieur Alain GARNIER (n° du permis de chasser : 38.1.8378 délivré le 16/12/1975) les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Jean-Marie GUENEC au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Marie GUENEC informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Marie GUENEC informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 17 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.202-0001

Autorisant le GAEC Bane de L'Aigle à effectuer des tirs de défense contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de VALDROME et de SAINT-DIZIER en DIOIS,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.191-0015 du 10 juillet 2014 autorisant monsieur Aurélien GONDOUIN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GAEC Bane de L'Aigle, contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Aurélien GONDOUIN pour le renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 3 juin 2013 auprès de monsieur Jean-Louis GONDOUIN, membre du GAEC Bane de L'Aigle,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Jean-Louis GONDOUIN,

CONSIDERANT que l'exploitation du GAEC Bane de L'Aigle, représenté par monsieur Aurélien GONDOUIN, se trouve au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, depuis plus de deux ans

CONSIDERANT que le GAEC Bane de L'Aigle (Aurélien GONDOUIN) met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié en présence de chiens de protection, et durant la période d'estive, au sein du groupement pastoral (GP) de Tarsimoure, avec un gardiennage permanent (berger salarié), un regroupement la nuit du troupeau en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT que le GP de Tarsimoure a souscrit un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, pour le financement des mesures de protection préconisées de son troupeau contre les attaques de grands prédateurs,

CONSIDERANT que le troupeau du GAEC Bane de L'Aigle a subi une attaque indemnizable survenue dans la nuit du 26 au 27/05/2013, constatée le 27/05, sur la commune de VALDROME, quartier « Col de Rossas », faisant 12 victimes dans un troupeau ovin de 160 têtes, suivie de cinq attaques constatées sur le troupeau du GP de Tarsimoure, parmi lequel celui du GAEC Bane de L'Aigle est mélangé, quartier de « Combe Belle » à VALDROME, entre le 2 et le 31/07/2013, faisant au moins 10 victimes,

CONSIDERANT l'attaque imputable au loup survenue dans la matinée du 25/07/2014 sur l'estive de la montagne de L'Aup, sur la commune de VALDROME, sur le troupeau voisin de celui du déclarant, comptant 552 ovins et appartenant au GAEC de Pracheton et ayant fait 2 victimes, et qu'une nouvelle attaque, similaire dans son déroulement, a touché ce même troupeau, composé de 604 ovins, dans la soirée du 13/07/2015 faisant une victime (un agneau tué),

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Aurélien GONDOUIN, associé du GAEC Bane de L'Aigle, éleveur ovin, demeurant « Col de Rossas » _ 26310 VALDROME, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate du troupeau du GAEC et du GP de Tarsimoure en période d'estive, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de VALDROME et de SAINT-DIZIER en DIOIS selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Les tirs de défense peuvent être mis en œuvre par monsieur Jean-Louis GONDOUIN, chasseur délégué (n° du permis de chasser 26.02.6593 délivré le 22/08/1995) ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC Bane de l'Aigle, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Aurélien GONDOUIN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Aurélien GONDOUIN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 21 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le chef du service eau, forêt et espaces naturels

Basile GARCIA

Arrêté n° 2015.202-0002

Autorisant monsieur Éric DEYDIER à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de LEMPS, MONTFERRAND LA FARE et VERCLAUSE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.132-0002 du 12 mai 2015 autorisant monsieur Éric DEYDIER à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Éric DEYDIER, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de la Drôme le 07 mai 2015 auprès de monsieur Éric DEYDIER,

CONSIDÉRANT que les terrains exploités par monsieur Éric DEYDIER se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDÉRANT que monsieur Éric DEYDIER met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 355 ovins âgés de plus d'un an, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant une visite bi-quotidienne de son troupeau et le regroupement nocturne dans un bâtiment ou un parc électrifié, et du pâturage dans des parcs électrifiés,

CONSIDÉRANT que le si le troupeau de monsieur Éric DEYDIER n'a jamais subi d'attaque constatée et imputable au loup, le dernier évènement constaté sur ce

secteur concerne l'élevage voisin de celui du déclarant appartenant à monsieur Joël REYNAUD, avec une attaque imputable au loup survenue en fin d'après-midi du 27/01/2012, en présence de l'éleveur, au-dessus du quartier de « La Condamine » _ commune de MONTGUERS, faisant 3 victimes constatées et 2 brebis déclarées disparues.

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux de petits ruminants, en particulier ceux subis par les élevages ovins pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Éric DEYDIER, éleveur d'ovin, demeurant « Le Jas » _ 26510 MONTFERRAND LA FARE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de LEMPS, de MONTFERRAND LA FARE et de VERCLAUSE, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre de monsieur Éric DEYDIER (n° du permis de chasser : 26.1.20198 délivré le 08/09/1980), ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Éric DEYDIER au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Éric DEYDIER informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Éric DEYDIER informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 21 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le chef du service eau, forêt et espaces naturels

Basile GARCIA

Arrêté n° 2015.202-0003

Autorisant madame Lydia GILBERT à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de VALDROME

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.016-0004 du 16 janvier 2015 autorisant madame Lydia GILBERT à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par madame Lydia GILBERT, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de la Drôme le 14 janvier 2015 auprès de la déclarante et de monsieur Pierre MAMEDJIS, chasseur délégué par la déclarante,
CONSIDERANT que les terrains exploités par madame Lydia GILBERT se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,
CONSIDERANT que madame Lydia GILBERT met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un pâturage des animaux en présence d'un chien de protection,
CONSIDERANT que si le troupeau de madame Lydia GILBERT n'a pas subi d'attaque constatée en 2014, le troupeau voisin du groupement pastoral (GP) de Tarsimoure composé de 300 ovins a subi, dans la nuit du 7 au 8/07, situé quartier "Combe Belle" _ commune de VALDROME, une attaque imputable au loup, faisant au moins 19 victimes et provoquant la dispersion du troupeau,
CONSIDERANT qu'en dépit de la mise en place de mesures de protection, le troupeau gardé de 552 ovins du GAEC de Pracheton, transhumant sur la montagne de l'Aup, sur la commune de VALDROME, voisin des terrains exploités par le déclarant, a subi le 25/07/2014 une attaque en journée et en présence de la bergère imputable au loup (deux animaux vus), causant la mort de 2 brebis, et provoquant la dispersion du troupeau, et qu'une nouvelle attaque, similaire dans son déroulement, a touché ce même troupeau, composé de 604 ovins, dans la soirée du 13/07/2015 faisant une victime (u agneau tué),
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, madame Lydia GILBERT, éleveur d'ovins, demeurant « L'Echaillon » _ 26310 VALDROME, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'elle met en valeur, situés sur la commune de VALDROME et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Pierre MAMEDJIS, chasseur délégué par l'éleveur (n° du permis de chasser : 26.2.7438 délivré le 25/09/2008), les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de madame Lydia GILBERT au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'elle exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Lydia GILBERT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame Lydia GILBERT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 21 juillet 2015
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels
Basile GARCIA

Arrêté n° 2015.202-0004

Autorisant monsieur Olivier MERVEILLE à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau de la SCEA Pibonson contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de BOUVIERES

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0005 du 16 janvier 2015 autorisant de la SCEA Pibonson, représenté par monsieur Olivier MERVEILLE, à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par monsieur Olivier MERVEILLE, associé de la SCEA Pibonson pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 14 janvier 2015 auprès de monsieur Olivier MERVEILLE par le service départemental de la Drôme,
CONSIDERANT que les terrains exploités par la SCEA Pibonson se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,
CONSIDERANT que la SCEA Pibonson met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau caprin dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant en particulier le regroupement du troupeau la nuit dans un bâtiment ou dans un parc électrifié,
CONSIDERANT qu'en dépit de la mise en place de mesures de protection, le troupeau voisin de celui du déclarant comptant 136 brebis appartenant au GAEC des Bardouines, présent dans un parc de pâturage situé sous le col du Blaye _ commune de VESC, a subi une attaque imputable au loup dans la nuit du 9 au 10/09/2014, causant la mort d'au moins 3 brebis, en blessant 6 autres (dont une a dû être abattue) et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition de 5 brebis,
CONSIDERANT que le troupeau voisin de celui du déclarant comptant 434 ovins appartenant à monsieur Edmond TARDIEU a subi, dans la nuit du 12 au 13/09/2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Les Prades" _ commune de BOUVIERES, voisin des terrains exploités par le déclarant, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 15 brebis et un agneau, et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition d'une centaine d'animaux,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Olivier MERVEILLE, gérant de la SCEA Pibonson, éleveur de caprins, demeurant « Ferme du Faucon » _ 26460 BOUVIERES, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de BOUVIERES et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Olivier MERVEILLE : 26.2.6954 délivré le 19/05/2000), les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de la SCEA Pibonson au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup

- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Olivier MERVEILLE informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Olivier MERVEILLE informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 21 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le chef du service eau, forêt et espaces naturels

Basile GARCIA

Arrêté n° 2015.202-0005

Autorisant monsieur Gérard LEFRANC à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de RIMON et SAVEL

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.083-0007 du 24 mars 2015 autorisant monsieur Gérard LEFRANC à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Gérard LEFRANC, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 21 mars 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Gérard LEFRANC, ainsi que messieurs Christophe SAMUEL et Loïc LEFRANC, personnes déléguées par l'éleveur,

CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Gérard LEFRANC se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Gérard LEFRANC met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 200 ovins, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant une visite bi-quotidienne de son troupeau et le regroupement nocturne dans un bâtiment ou un parc électrifié en présence de chiens de protection,

CONSIDERANT que si le troupeau du déclarant n'a jamais été attaqué sur la commune de RIMON et SAVEL, des attaques indemnisables ont été constatées sur le troupeau de 260 ovins pâturent sur la commune voisine d'AUREL, sur la montagne de Solaure (Fontcouverte) appartenant à madame Céline CERTANO, attaqué dans la nuit du 15 au 16/06 puis dans la journée du 16/06/2014 malgré des mesures de protection (dont la présence d'un chien de protection), ayant fait 2 victimes au total, CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux de petits ruminants, en particulier ceux subis par les élevages ovins pâturent sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Gérard LEFRANC, éleveur d'ovins, demeurant le village _ 26340 RIMON et SAVEL est autorisé à mettre en oeuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de RIMON et SAVEL et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en oeuvre par monsieur Christophe SAMUEL uniquement (n° du permis de chasser : 26.02.6107 délivré le 30/08/1989), en tant que personne déléguée par le bénéficiaire de la présente autorisation et seul titulaire d'un permis de chasser valable, ou toute

personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Gérard LEFRANC au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Gérard LEFRANC informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Gérard LEFRANC informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 21 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels
Basile GARCIA

Arrêté n° 2015.202-0006

Autorisant le GAEC de Jossaud (Marc FERMOND) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de VASSIEUX en VERCORS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.083-0009 du 24 mars 2015 autorisant le GAEC de Jossaud, représenté par monsieur Marc FERMOND en qualité d'associé, à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Marc FERMOND, représentant le GAEC de Jossaud pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 2 juin 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de messieurs Marc FERMOND et Anthony AUDRAP, Patrick BERTHET, Gérard BREYTON et Gilbert AUDRAP, chasseurs ayant reçu la délégation de l'éleveur pour effectuer les tirs de défense,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Patrick BERTHET, Gérard BREYTON et Gilbert AUDRAP, CONSIDERANT que les terrains exploités par le GAEC de Jossaud se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que le GAEC de Jossaud met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin (650 têtes), en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé (embauche d'un berger salarié) permettant le regroupement nocturne des animaux dans un parc électrifié ou un bâtiment, et le pâturage de jour en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT que le si le troupeau du GAEC de Jossaud n'a jamais subi d'attaque constatée et imputable au loup, le troupeau voisin appartenant à l'EARL de Valmont (CROSSET-PERROTIN Philippe), comptant 47 ovins bénéficiant de mesures de protection, a subi une attaque imputable au loup faisant dans la nuit du 17 au 18/08/2014, une victime tuée, quartier « Les Bonnets » sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux de petits ruminants, en particulier ceux subis par les élevages ovins pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, le GAEC de Jossaud, représenté par messieurs Marc FERMOND et Anthony AUDRAPT, éleveurs ovin et associés, demeurant quartier Jossaud _ 26420 VASSIEUX en VERCORS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de VASSIEUX en VERCORS, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par messieurs Patrick BERTHET (n° du permis de chasser : 26.2.6730 délivré le 01/07/1998), Gérard BREYTON (n° du permis de chasser : 26.2.1084 délivré le 04/11/1975) et Gilbert AUDRAPT (n° du permis de chasser : 201303890107.14A délivré le 20/08/1976), chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC de Jossaud au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Marc FERMOND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Marc FERMOND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 21 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le chef du service eau, forêt et espaces naturels

Basile GARCIA

Arrêté n° 2015.202-0007

Autorisant monsieur Jean-Pierre FIALOUX à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de ROMEYER et DIE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.083-0007 du 24 mars 2015 autorisant monsieur Jean-Pierre FIALOUX à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par monsieur Jean-Pierre FIALOUX, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visité technique effectuée le 19 mars 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Jean-Pierre FIALOUX,
CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Jean-Pierre FIALOUX se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,
CONSIDERANT que monsieur Jean-Pierre FIALOUX met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 400 ovins, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant en particulier le regroupement du troupeau la nuit dans un bâtiment ou un parc électrifié, et un pâturage en parc électrifié le jour,
CONSIDERANT que si le troupeau du déclarant n'a jamais été attaqué sur la commune de ROMEYER ou DIE, des attaques indemnisables ont été constatées sur le troupeau ovin (2110 têtes) du groupement pastoral du Glandasse pâturant sur la commune voisine de LAVAL d'AIX, sur la montagne de Glandasse (bergerie de Laval et Trustipi), au sein de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors, dans la nuit du 29 au 30/08 puis celle du 22 au 23/09/2014, malgré des mesures de protection (dont la présence de chiens de protection), avec un total de 6 victimes,
CONSIDERANT que 7 attaques indemnisables ont été constatées entre le 7 et le 19/08/2014 sur la commune voisine de CHICHILIANNE (Isère), au sein de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors également, sur divers troupeaux ovins, dont ceux de monsieur Francis SOLDA, du GAEC de REILLES et fils, de monsieur PAILHON Patrice, du GAEC Saint-Amans et de madame Véronique DURAND, faisant 7 victimes,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Jean-Pierre FIALOUX, éleveur d'ovins, demeurant quartier Les Moulins _ 26150 ROMEYER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de ROMEYER et DIE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Jean-Pierre FIALOUX (n° du permis de chasser : 26.2.4858 délivré le 25/12/1978), bénéficiaire de la présente autorisation, ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Jean-Pierre FIALOUX au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Pierre FIALOUX informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Pierre FIALOUX informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 21 juillet 2015
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels
Basile GARCIA

Arrêté n° 2015.202-0008

Autorisant madame Catherine HOEFFLER à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de VASSIEUX en VERCORS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.034-0010 du 3 février 2015 autorisant madame Catherine HOEFFLER à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par madame Catherine HOEFFLER, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 2 février 2015 auprès de monsieur Sébastien JALLIFIER par le service départemental de la Drôme,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Sébastien JALLIFIER,
CONSIDERANT que les terrains exploités par madame Catherine HOEFFLER se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,
CONSIDERANT que madame Catherine HOEFFLER met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 240 ovins, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé (visite matin et soir du troupeau) et un regroupement nocturne des animaux dans un parc électrifié,
CONSIDERANT que le si le troupeau de madame Catherine HOEFFLER n'a jamais subi d'attaque constatée et imputable au loup, le troupeau voisin appartenant à l'EARL de Valmont (CROSSET-PERROTIN Philippe), comptant 47 ovins bénéficiant de mesures de protection, a subi une attaque imputable au loup faisant dans la nuit du 17 au 18/08/2014, une victime tuée, quartier « Les Bonnets » sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux de petits ruminants, en particulier ceux subis par les élevages ovins pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, madame Catherine HOEFFLER, éleveur ovin demeurant quartier Les Prés Neufs _ 26420 VASSIEUX en VERCORS, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'elle met en valeur, situés sur la commune de VASSIEUX en VERCORS, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Sébastien JALLIFIER (n° du permis de chasser : 26.02 6267 délivré le 19/08/1991), chasseur ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de madame Catherine HOEFFLER au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'elle exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Catherine HOEFFLER informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame Catherine HOEFFLER informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 21 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le chef du service eau, forêt et espaces naturels

Basile GARCIA

Arrêté n° 2015.202-0009

Autorisant diverses personnes à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GP de Jocou contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de GLANDAGE,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Rémy LEGAUT, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection du troupeau du groupement pastoral (GP) de Jocou,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 16 juillet 2015 auprès de monsieur Denis PAVIER, personne titulaire d'un permis de chasser, déléguée pour la réalisation des tirs de défense,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Denis PAVIER, personne déléguée par le déclarant,

CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GP de Jocou se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que le GP de Jocou met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 1110 ovins (âgés de plus d'un an) grâce à la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé (embauche d'un berger salarié) et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié,

CONSIDERANT que le troupeau du groupement pastoral (GP) de Jocou, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, a subi en 2014 deux attaques constatées et imputables au loup survenues entre le 12 et le 14/07, sous le col Lachau _ commune de GLANDAGE, sur son troupeau de 1115 animaux dont 1109 ovins, avec une victime constatée, puis une deuxième attaque survenue sur le même quartier dans la nuit du 8 au 9/09 faisant également une victime,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 11 novembre 2015** inclus, monsieur Rémy LEGAUT, éleveur ovin membre et président du groupement pastoral (GP) de Jocou, demeurant « Abbaye de Valcroissant » à GLANDAGE (26410), responsable du troupeau durant l'estive, est autorisé à mettre en oeuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate du troupeau du GP de Jocou, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de GLANDAGE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en oeuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Denis PAVIER : n° du permis de chasser 26.2.1812 délivré le 05/12/1975, déléguée par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de

chasse validé pour la saison en cours ayant reçue délégation du représentant du GP et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du G.P. de Jocou, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Rémy LEGAUT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Rémy LEGAUT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 21 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels
Basile GARCIA

Arrêté n° 2015.202-0010

Autorisant diverses personnes à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GP des Amayères contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de
LUS LA CROIX HAUTE,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Patrick DURAND, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection du troupeau du groupement pastoral (GP) des Amayères,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 16 juillet 2015 auprès de messieurs Alain BONTHOUX et Axel BONTHOUX, personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Alain BONTHOUX et Axel BONTHOUX, chasseurs délégués par le déclarant,

CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GP des Amayères se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que le GP des Amayères met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 1105 ovins (âgés de plus d'un an) grâce à la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié,

CONSIDERANT que le troupeau du groupement pastoral (GP) des Amayères, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, a subi en 2015 une attaque constatée et imputable au loup survenue en début de matinée le 17/07, sous « Pointe Feuillette » _ commune de LUS LA CROIX HAUTE, sur son troupeau de 1100 ovins, avec une victime constatée, après une première attaque survenue sur le même quartier dans la nuit du 15 au 16/06 en l'absence de moyens de prévention

contre la prédation, ayant provoquée la mort de 12 brebis, tandis qu'au 3 supplémentaires étaient retrouvées blessées et qu'une douzaine d'autres étaient déclarées disparues par les éleveurs,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 11 novembre 2015** inclus, monsieur Patrick DURAND, éleveur ovin membre et représentant du groupement pastoral (GP) des Amayères, demeurant quartier « Le Mas Rébuffat » à LUS LA CROIX HAUTE (26620), responsable du troupeau durant l'estive, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate du troupeau du GP des Amayères, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Alain BONTHOUX : n° du permis de chasser 201300580084-09-A délivré le 07/10/2013 et monsieur Axel BONTHOUX : n° du permis de chasser 201400580045-08-A délivré le 16/03/2015, déléguées par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasse validé pour la saison en cours ayant reçue délégation du représentant du GP et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du G.P. des Amayères, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Patrick DURAND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Patrick DURAND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 21 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels
Basile GARCIA

Valence, le 21/07/2015

Arrêté préfectoral n° 2015202-0013
Portant restriction provisoire de certains usages de l'eau
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la convention du 20 décembre 2006 instaurant la conférence départementale de l'eau ;

Vu l'avis de la Conférence Départementale de l'Eau - Commission Gestion Quantitative formulé lors de sa réunion du 20 juillet 2015 ;

Considérant que les niveaux des ressources en eau disponibles, les débits de certains cours d'eau et la situation météorologique actuelle nécessite la vigilance sur la situation des ressources en eau du département ;

Considérant que l'état de sécheresse pour certaines ressources nécessite le déclenchement de mesures provisoires de restriction des usages de l'eau, en vue d'anticiper une aggravation éventuelle de la situation ;

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 09 juillet 2015 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme est abrogé.

ARTICLE 2 : SITUATION DES DIFFERENTES ZONES HYDROGRAPHIQUES DE GESTION DU DEPARTEMENT DE LA DROME

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n°2012192-0023 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, la situation départementale pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Pour les Eaux Superficielles :

Zones Hydrographiques de Gestion	Situation de Gestion
1. Valloire	Vigilance
2. Galaure	Vigilance
3. Drôme des Collines	Vigilance
4. Plaine de Valence	Alerte
5. Royans - Vercors	Alerte
6. Bassin de la Drôme	Alerte
7. Roubion - Jabron	Alerte
8. Sud Drôme	Alerte
9. Rhône	Pas de mesure

Pour les Eaux Souterraines :

Zones Hydrographiques de Gestion	Situation de Gestion
1. Valloire	Vigilance
2. Galaure	Vigilance
3. Drôme des Collines	Vigilance
4. Plaine de Valence	Vigilance
5. Royans - Vercors	Vigilance
6. Bassin de la Drôme	Alerte
7. Roubion - Jabron	Alerte
8. Sud Drôme	Alerte
9. Rhône	Pas de mesure

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°2012192-0023 du 10 juillet 2012. Elles sont disponibles sur le site internet de l'Etat en Drôme : www.drome.gouv.fr

La carte des secteurs concernés est également reprise en annexe 2 du présent arrêté.

La différenciation entre les ressources en eaux superficielles, les ressources en eaux souterraines et les nappes alluviales et connectées est explicitée dans l'article 3 de l'arrêté cadre n°2012192-0023 du 10 juillet 2012.

Il est rappelé, qu'en tout état de cause, les ouvrages situés dans les alluvions (puits, forages, bassins creusés) à une distance de moins de 50 m d'un cours d'eau sont considérés comme prélevant dans la nappe d'accompagnement de ce cours d'eau donc dans les eaux superficielles.

ARTICLE 3 – MESURES DE RESTRICTION

Sur les zones hydrographiques de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

- le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°

2012192-0023 du 10 juillet 2012, repris en annexe 1 du présent arrêté.

- les usages non prioritaires de l'eau à partir des réseaux d'eau potable sont limités sur l'ensemble des territoires des communes faisant partie de ces zones hydrographiques de gestion, quel que soit le lieu de prélèvement de l'eau, que la ressource soit superficielle ou souterraine. Les dispositions les plus strictes s'appliquent (exemple : pour une zone de gestion en alerte pour les eaux souterraines et en crise pour les eaux superficielles, l'utilisation de l'eau potable est soumise aux dispositions de crise).

Ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction les prélèvements publics ou privés effectués à partir du Rhône, de sa nappe d'accompagnement ou de ses contre-canaux, à partir de l'Isère ou de sa nappe d'accompagnement, ou réalisés dans des retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau.

Les mesures à mettre en œuvre par les différents usagers de l'eau (mesures générales, mesures relatives aux gestionnaires d'eau potable, mesures relatives aux gestionnaires de station d'épuration, mesures relatives aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux, mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole) au regard de la situation de sécheresse constatée par zone de gestion sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012, repris en annexe 1 du présent arrêté.

Concernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole, il est rappelé :

- que les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :
 - prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,
 - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,
 - l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières,
 - l'irrigation des cultures en godets et semis.
- que les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

Zone de gestion	Eaux superficielles et nappes d'accompagnement	Eaux souterraines
1. Valloire	Vigilance	Vigilance
2. Galaure	Vigilance	Vigilance
3. Drôme des Collines	Vigilance	Vigilance
4. Plaine de Valence	Alerte : 20 %	Vigilance
5. Royans-Vercors	Alerte : 20 %	Vigilance
6. Bassin de la Drôme	Alerte : 20 %	Alerte : 20 %
7. Roubion-Jabron	Alerte : 20 %	Alerte : 20 %
8. Sud Drôme	Alerte : 20 %	Alerte : 20 %
9. Rhône	Pas de mesure	Pas de mesure

- que les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire, dans les secteurs indiqués ci-dessous, leur consommation d'eau en respectant les journées d'interdiction correspondantes :

Zone de gestion	Eaux superficielles et nappes d'accompagnement	Eaux souterraines
1. Valloire	Vigilance	Vigilance
2. Galaure	Vigilance	Vigilance
3. Drôme des Collines	Vigilance	Vigilance
4. Plaine de Valence	Alerte : 2 jours d'interdiction	Vigilance
5. Royans-Vercors	Alerte : 2 jours d'interdiction	Vigilance
6. Bassin de la Drôme	Alerte : 2 jours d'interdiction	Alerte : 1 jour d'interdiction
7. Roubion-Jabron	Alerte : 2 jours d'interdiction	Alerte : 1 jour d'interdiction
8. Sud Drôme	Alerte : 2 jours d'interdiction	Alerte : 1 jour d'interdiction
9. Rhône	Pas de mesures	Pas de mesure

ARTICLE 4 – MESURES COMPLEMENTAIRES

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 5 – PERIODE DE VALIDITE ET MODIFICATION DE LA SITUATION

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2015.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées du département de la Drôme, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de l'Etat en Drôme : www.drôme.gouv.fr
- sur le site internet Propluvia du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

ARTICLE 9 – EXECUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,
- les Sous-Préfets des arrondissements de Nyons et de Die ;
- les Maires des Communes des zones de gestion 1 à 9 ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la Directrice Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours .
- M le Délégué interrégional de l'ONEMA.

Le Préfet, le 21/07/2015

Arrêté n° 2015.202-0032

Autorisant pour le EARL de Peyrols (REY Olivier) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes
d'AIX en DIOIS, de SAINT-ROMAN et de TRESCHENU CREYERS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-050-0011 du 19 février 2015 autorisant monsieur Olivier REY, représentant l'EARL de Peyrols, à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Olivier REY, pour le compte de l'EARL de Peyrols, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 15 février 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Olivier REY, ainsi que monsieur Christian REY, chasseur délégué par l'éleveur ayant de plus la qualité de Lieutenant de louveterie,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Olivier REY et Christian REY,

CONSIDERANT que les terrains exploités par de l'EARL de Peyrols se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que de l'EARL de Peyrols met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin (250 têtes), en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant en particulier le regroupement du troupeau la nuit dans un bâtiment ou un parc de pâturage électrifié en présence de son chien de protection,

CONSIDERANT que si le troupeau du déclarant n'a jamais été attaqué sur les communes d'AIX en DIOIS ou de SAINT-ROMAN, des attaques indemnisables ont été constatées sur des troupeaux ovins pâturant sur une commune voisine, comme celui comptant 260 ovins de madame Céline CERTANO, attaqué dans la nuit du 15 au 16/06 puis dans la journée du 16/06/2014 malgré des mesures de protection (dont la présence d'un chien de protection) sur la montagne de Solauré _ commune d'AUREL, ayant fait 2 victimes au total,

CONSIDERANT que durant l'estive, le troupeau de l'EARL de Peyrols est regroupé au sein de celui du groupement pastoral (GP) de Jaboui, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, qui a subi des attaques imputables au loup en 2014 sur la commune de TRESCHENU CREYERS, survenues entre le 14 et le 16/08 puis entre le 25 et le 26/09/2014 et ayant donné lieu à l'indemnisation de 3 ovins tués parmi 1590 à 1890 têtes, et que ce même troupeau a subi en 2015 une attaque indemnisable survenue sur la commune de TRESCHENU CREYERS dans la nuit du 12 au 13/07 faisant une victime (une brebis tuée) parmi 1777 ovins et 7 caprins,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Olivier REY, représentant l'EARL de Peyrols, éleveur d'ovins, demeurant quartier « Peyrols » _ 26150 AIX en DIOIS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate du troupeau de l'EARL de Peyrols, sur les pâturages qu'elle met en valeur, situés sur la commune d'AIX en DIOIS, de SAINT-ROMAN et de TRESCHENU CREYERS et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Olivier REY : 26.2.7445 délivré le 14/11/2008) ou monsieur Christian REY (n° du permis de chasser 26.2.89 délivré le 01/12/1975), en tant que personne déléguée ainsi que par les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de l'EARL de Peyrols au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Olivier REY informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Olivier REY informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 21 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels
Basile GARCIA

Arrêté n° 2015.202-0033

Autorisant monsieur Bernard MANDAROUX à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre le loup, *Canis lupus*, sur les communes de CREST et VAUNAVEYS LA ROCHETTE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.035-0007 du 4 février 2015 autorisant monsieur Bernard MANDAROUX à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Bernard MANDAROUX, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 2 février 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Alain MORIN et de monsieur Hervé CARNIER, chasseurs délégués par l'éleveur pour réaliser les tirs de défense,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Alain MORIN et Hervé CARNIER,
CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Bernard MANDAROUX se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,
CONSIDERANT que monsieur Bernard MANDAROUX met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé, comprenant sur une partie de l'année l'embauche d'un berger salarié permettant la surveillance et le regroupement nocturne du troupeau dans un bâtiment ou un parc électrifié, en présence de chiens de protection,
CONSIDERANT l'attaque imputable au loup survenue le matin du 2/11/2014 sur le troupeau voisin de celui du déclarant, appartenant au GAEC BOS, pâturant sur la commune de GIGORS et LOZERON, quartier « Les Fougues », en dépit de mesures de protection en place, ayant fait deux victimes constatées parmi un troupeau de 223 ovins et 2 ânes, et occasionné aussi un stress important du troupeau et une remise en question des modalités de conduite et de garde,
CONSIDERANT les dommages importants survenus en 2014 lors des attaques du 17/05, 12/06, 05/08, 04/09, 28/09 et 16/11 imputables au loup sur la commune de GIGORS et LOZERON, quartier « Charchauve », sur le troupeau voisin de celui du déclarant et appartenant à l'EARL de Charchauve (GRIMAUD Nicolas), ayant fait au total 10 victimes constatées parmi un troupeau comptant 280 ovins, en dépit de mesures de protection en place,
CONSIDERANT que le troupeau voisin de celui du déclarant, appartenant à l'EARL de Charchauve a subi en 2015 deux attaques imputables au loup, quartier « Charchauve » sur la commune de GIGORS et LOZERON, dans la nuit du 25 au 26/04 faisant une victime (un veau tué) parmi un troupeau comptant 21 bovins puis dans la nuit du 12 au 13/07, avec 5 victimes parmi un troupeau comptant 160 ovins,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux de petits ruminants, en particulier ceux subis par les élevages ovins pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, monsieur Bernard MANDAROUX, éleveur d'ovins, demeurant 1935 route de Vaunaveys _ 26400 VAUNAVEYS LA ROCHETTE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau sur les terrains qu'il exploite sur les seules communes de CREST et de VAUNAVEYS LA ROCHETTE situées au sein de l'unité d'action n° 1 (Vercors Ouest) et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Alain MORIN (n° du permis de chasser : 26.2.1164 délivré le 05/11/1975) ou monsieur Hervé CARNIER (n° du permis de chasser : 59.1.10575 délivré le 17/06/1983), chasseurs délégués par l'éleveur, ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Bernard MANDAROUX au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Bernard MANDAROUX informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Bernard MANDAROUX informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 21 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels
Basile GARCIA

Autorisant monsieur Dominique BRONNER à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de
de
CHALANCON, CORNILLON sur L'OULE et REMUZAT

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.124-0002 du 4 mai 2015 autorisant monsieur Dominique BRONNER à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par monsieur Dominique BRONNER, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visité technique effectuée le 3 mars 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Dominique MAURIN, chasseur délégué par l'éleveur,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Dominique MAURIN,
CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Dominique BRONNER se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,
CONSIDERANT que monsieur Dominique BRONNER met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 500 ovins âgés de plus d'un an, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé (embauche d'un berger salarié) permettant notamment le regroupement du troupeau la nuit dans un parc électrifié et le pâturage en présence de trois chiens de protection,
CONSIDERANT que si le troupeau du déclarant a été attaqué pour la dernière fois dans la nuit du 21 au 22/02/2012 sur la commune de CORNILLON sur L'OULE (une brebis tuée parmi un troupeau de 336 têtes), des attaques indemnisables ont été constatées en 2014 sur un troupeau ovin pâturant sur la commune de CHALANCON, celui du GAEC de La Grange Neuve, à Praloubeau, entre le 23 et le 25/08 avec 2 victimes parmi un troupeau protégé de 450 ovins, puis dans la nuit du 16 au 17/01, quartier « La Grange Neuve », avec au moins 20 victimes auxquelles s'ajoutent 10 animaux déclarés disparus, parmi un lot de 58 brebis,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux de petits ruminants, en particulier ceux subis par les élevages ovins pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Dominique BRONNER, éleveur d'ovins, demeurant « L'Idane » _ 05150 ROSANS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de CHALANCON, CORNILLON sur L'OULE et REMUZAT et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Dominique MAURIN (n° du permis de chasser : 69125542 délivré le 04/07/1979), chasseur ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Dominique BRONNER au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Dominique BRONNER informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Dominique BRONNER informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.
L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 21 juillet 2015
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels
Basile GARCIA

Arrêté n° 2015.202-0036

Autorisant monsieur Jean-Laurent DORILLE à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de SUZE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.124-0004 du 4 mai 2015 autorisant monsieur Jean-Laurent DORILLE à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par monsieur Jean-Laurent DORILLE, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 14 mars 2015 auprès de monsieur Jean-Laurent DORILLE par le service départemental de la Drôme,
CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Jean-Laurent DORILLE se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,
CONSIDERANT que monsieur Jean-Laurent DORILLE met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 52 ovins âgés de plus d'un an, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant une visite bi-quotidienne de son troupeau et le regroupement nocturne dans un bâtiment ou un parc électrifié, en présence d'un chien de protection,
CONSIDERANT que le si le troupeau de monsieur Jean-Laurent DORILLE n'a jamais subi d'attaque constatée et imputable au loup, le dernier événement constaté sur ce secteur concerne l'élevage de monsieur Nicolas GRIMAUD (EARL de Charchauve) sur la commune limitrophe de GIGORS et LOZERON avec une au moins 6 attaques imputables au loup survenues entre le 17/05 et le 16/11/2014, sur son troupeau de 280 ovins et de 34 bovins, avec 15 victimes constatées dont 14 ovins et un veau, auxquels s'ajoute un ovin déclaré disparu, sur la seule année 2014,
CONSIDERANT que le troupeau voisin de celui du déclarant, appartenant à monsieur Nicolas GRIMAUD (EARL de Charchauve) a subi en 2015 deux attaques imputables au loup, quartier « Charchauve » sur la commune de GIGORS et LOZERON, dans la nuit du 25 au 26/04 faisant une victime (un veau tué) parmi un troupeau comptant 21 bovins puis dans la nuit du 12 au 13/07, avec 5 victimes parmi un troupeau comptant 160 ovins,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux de petits ruminants, en particulier ceux subis par les élevages ovins pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Jean-Laurent DORILLE, éleveur d'ovin, demeurant quartier « Les Blaches _ Vieux village » _ 26400 SUZE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de SUZE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Jean-Laurent DORILLE : 26.2.7012 délivré le 05/09/2000), ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Jean-Laurent DORILLE au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Laurent DORILLE informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Laurent DORILLE informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 21 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le chef du service eau, forêt et espaces naturels

Basile GARCIA

PREFECTURE

ARRETE n° 2015 188 0003
accordant la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
(Promotion du 14 juillet 2015)

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret N° 56-688 du 6 juillet 1956 portant institution d'une Médaille d'Honneur de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret N° 69-942 du 14 octobre 1969, modifié par les décrets N° 73-687 du 6 juillet 1973 et N° 83-1035 du 22 novembre 1983, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu la note N° 002231 du 19 septembre 2000 attribuant le nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour le Département de la Drôme ;

Vu l'avis émis le 9 juin 2015 par la Commission Départementale de la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif sur les dossiers de candidatures proposés

ARRETE

Article 1. : La médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes citées en annexe 1.

Article 2. : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, Place Beauvau, 75800 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 4. : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 15 juillet 2015

Le Préfet,

Didier LAUGA

Annexe 1 de l'arrêté n° 2015 188 0003

Liste des bénéficiaires de la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, promotion juillet 2015

ALVES Alain

BENOIT François

BOISSONNEAU Bertrand

CHALAMET née LEENHARDT Monique

COMTE née DEPONGE Pascale

COUFOURIER Joël

CUNY Daniel

GABELLIER Jacques

GUILLOUD Yves

PIQUET Bernard

POLETTI Jean

RUIZ née ARNAUD Nicole

SERRE née PELATAN Nicole

THOULOUSE Louis

Valence, le 20 juillet 2015

N° du dossier : 15-94

A R R Ê T É N° 2015201-0001 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la directrice du commerce « LEADER PRICE » – 123 quai Jules

Guesde – 9400 VITRY SUR SEINE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme la directrice du commerce « LEADER PRICE » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans

renouvelable, à installer 12 caméras intérieures de vidéoprotection dans son commerce « LEADER PRICE » situé 34 rue du Buissonnet – 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme la directrice du commerce « LEADER PRICE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme la directrice – « LEADER PRICE » – 123 quai Jules Guesde – 94400 VITRY SUR SEINE

- M. le maire – 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

Valence, le 20 juillet 2015

N° du dossier : 15-81

A R R Ê T É N° 2015201-0002
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du commerce « LEADER PRICE » - 1 rue Rosa Parks – 94400 VITRY SUR SEINE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du commerce « LEADER PRICE » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures de vidéoprotection dans son commerce « LEADER PRICE » situé zone de Laye – Echangeur de couleurs – 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du commerce « LEADER PRICE », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – « LEADER PRICE » – 1 rue Rosa Parks – 94400 VITRY SUR SEINE

- M. le maire – 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

Valence, le 20 juillet 2015

N° du dossier : 15-84

A R R Ê T É N° 2015201-0003
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc VIAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Marc VIAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection dans sa SNC « ROUX-VIAL » située 16 place de la Libération – 26110 NYONS conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Marc VIAL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Marc VIAL – SNC « ROUX-VIAL » – 16 place de la Libération – 26110 NYONS

- M. le maire – 26110 NYONS

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

Valence, le 20 juillet 2015

N° du dossier : 15-85

A R R Ê T É N° 2015201-0004
**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Béatrice KRIEGER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme Béatrice KRIEGER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son bureau de tabac " LE TABAC DE SAINT PAUL " situé centre commercial Intermarché – Rond-point de l'Europe – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Béatrice KRIEGER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Béatrice KRIEGER – Bureau de tabac « LE TABAC DE SAINT PAUL » – Centre commercial Intermarché – Rond-point de l'Europe – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

- M. le maire – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,

Valence, le 20 juillet 2015
N° du dossier : 15-79

A R R Ê T É N° 2015201-0005
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Pascale CLEMENT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme Pascale CLEMENT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement « LA BASTIDE DE GRIGNAN » situé 120 chemin de Bessas – 26230 GRIGNAN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Pascale CLEMENT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Pascale CLEMENT – « LA BASTIDE DE GRIGNAN » – 120 chemin de Bessas – 26230 GRIGNAN

- M. le maire – 26230 GRIGNAN

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Yves HOCDE

Valence, le 20 juillet 2015
N° du dossier : 15-95

A R R Ê T É N° 2015201-0006
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michaël RENANBatz et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Michaël RENANBatz est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras de vidéoprotection : 7 intérieures et 7 extérieures dans la station-service AVIA LATITUDE 45 située autoroute A 7 – Aire de latitude 45 – 26600 PONT DE L'ISERE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. Michaël RENANBatz, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Michaël RENANBatz – Station-service AVIA LATITUDE 45 – Autoroute A 7 – Aire de latitude 45 – 26600 PONT DE L'ISERE

- Mme le maire – 26600 PONT DE L'ISERE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

Valence, le 20 juillet 2015

N° du dossier : 15-102

A R R E T É N° 2015201-0007
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Didier DEVERITE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Didier DEVERITE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection : 2 intérieures et 1 extérieure dans son bureau de tabac « LE MARIGNY » situé 6 place du marché – 26150 DIE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – M. Didier DEVERITE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Didier DEVERITE – Bureau de tabac « LE MARIGNY » – 6 place du marché – 26150 DIE

- M. le maire – 26150 DIE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

Valence, le 20 juillet 2015

N° du dossier : 15-105

A R R Ê T É N° 2015201-0008
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel n° 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe CHALAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Philippe CHALAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son bureau de tabac situé place de la poste – 26800 MONTISON conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai

maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Philippe CHALAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Philippe CHALAS – Bureau de tabac – Place de la poste – 26800 MONTAISON

- M. le maire – 26800 MONTAISON

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

Valence, le 20 juillet 2015

N° du dossier : 15-87

A R R Ê T É N° 2015201-0009
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013204-0019 du 23 juillet 2013 autorisant M. le directeur de la BNP PARIBAS à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26110 NYONS – Avenue Paul Laurens ;

VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la BNP PARIBAS - 104 rue de Richelieu - 75002 PARIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la BNP PARIBAS - 104 rue de Richelieu - 75002 PARIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection : 5 intérieures et 1 extérieure pour l'agence de 26110 NYONS – Avenue Paul Laurens conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la BNP PARIBAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2013204-0019 du 23 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la BNP PARIBAS – 104 rue de Richelieu - 75002 PARIS
- M. le directeur de la BNP PARIBAS – Avenue Paul Laurens – 26110 NYONS
- M. le maire – 26110 NYONS
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

Valence, le 20 juillet 2015
N° du dossier : 15-93

A R R Ê T É N° 2015201-0010
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014310-0011 du 6 novembre 2014 autorisant M. Christian PERRET à installer un système de vidéoprotection dans son commerce situé rue du commandant Chaix – 26160 PONT DE BARRET ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christian PERRET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Christian PERRET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans son commerce « LA CANTINE » situé rue du commandant Chaix – 26160 PONT DE BARRET conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Christian PERRET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2014310-0011 du 6 novembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- M. Christian PERRET – Bar-Tabac « LA CANTINE » – Rue du commandant Chaix – 26160 PONT DE BARRET
- M. le maire – 26160 PONT DE BARRET
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

Valence, le 20 juillet 2015
N° du dossier : 15-97

ARRÊTÉ N° 201520-0011
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010327-0006 du 23 novembre 2010 autorisant M. le directeur du crédit agricole Centre Est à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE – Avenue Georges Bert ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Centre Est – 1 rue Pierre de Truchis de Lays – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – M. le directeur du crédit agricole Centre Est est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras de vidéoprotection : 6 intérieures et 1 extérieure pour l'agence de 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE – Avenue Georges Bert conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la protection incendie/accident et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du crédit agricole Centre Est responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° n° 2010327-0006 du 23 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Centre Est – 1 rue Pierre de Truchis de Lays – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

- M. le directeur du crédit agricole Centre Est – Avenue Georges Bert – 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE

- M. le maire – 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

Valence, le 20 juillet 2015
N° du dossier : 15-98

A R R Ê T É N° 2015201-0012
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010327-0007 du 23 novembre 2010 autorisant M. le directeur du crédit agricole Centre Est à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26190 SAINT JEAN EN ROYANS – Place de l'église ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Centre Est – 1 rue Pierre de Truchis de Lays – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du crédit agricole Centre Est est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection : 5 intérieures et 1 extérieure pour l'agence de 26190 SAINT JEAN EN ROYANS – Place de l'église conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la protection incendie/accident et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du crédit agricole Centre Est responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° n° 2010327-0007 du 23 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Centre Est – 1 rue Pierre de Truchis de Lays – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

- M. le directeur du crédit agricole Centre Est – Place de l'église – 26190 SAINT JEAN EN ROYANS

- M. le maire – 26190 SAINT JEAN EN ROYANS

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

Valence, le 20 juillet 2015
N° du dossier : 15-100

A R R Ê T É N° 2015201-0013
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010327-0008 du 23 novembre 2010 autorisant M. le directeur du crédit agricole Centre Est à installer un système de vidéoprotection à

l'agence de 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE – 44 avenue Jean Jaurès ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Centre Est – 1 rue Pierre de Truchis de Lays – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du crédit agricole Centre Est est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection : 5 intérieures et 1 extérieure pour l'agence de 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE – 44 avenue Jean Jaurès conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la protection incendie/accident et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du crédit agricole Centre Est responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° n° 2010327-0008 du 23 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Centre Est – 1 rue Pierre de Truchis de Lays – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

- M. le directeur du crédit agricole Centre Est – 44 avenue Jean Jaurès – 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE

- M. le maire – 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Yves HOCDE

Valence, le 20 juillet 2015

N° du dossier : 15-99

A R R Ê T É N° 2015201-0014
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010327-0010 du 23 novembre 2010 autorisant M. le directeur du crédit agricole Centre Est à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON – 34 avenue du Dr Steinberg ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Centre Est – 1 rue Pierre de Truchis de Lays – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du crédit agricole Centre Est est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection : 7 intérieures et 1 extérieure pour l'agence de 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON – 34 avenue du Dr Steinberg conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la protection incendie/accident et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du crédit agricole Centre Est responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° n° 2010327-0010 du 23 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Centre Est – 1 rue Pierre de Truchis de Lays – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

- M. le directeur du crédit agricole Centre Est – 34 avenue du Dr Steinberg – 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON

- M. le maire – 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

Valence, le 20 juillet 2015

N° du dossier : 15-101

A R R Ê T É N° 2015201-0015 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel n° 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010327-0009 du 23 novembre 2010 autorisant M. le directeur du crédit agricole Centre Est à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26600 TAIN L'HERMITAGE – 104 avenue Jean Jaurès ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Centre Est – 1 rue Pierre de Truchis de Lays – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du crédit agricole Centre Est est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection : 6 intérieures et 1 extérieure pour l'agence de 26600 TAIN L'HERMITAGE – 104 avenue Jean Jaurès conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la protection incendie/accident et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du crédit agricole Centre Est responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° n° 2010327-0009 du 23 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Centre Est – 1 rue Pierre de Truchis de Lays – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

- M. le directeur du crédit agricole Centre Est – 104 avenue Jean Jaurès – 26600 TAIN L'HERMITAGE

- M. le maire – 26600 TAIN L'HERMITAGE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Yves HOCDE

Valence, le 20 juillet 2015

N° du dossier : 15-106

A R R Ê T É N° 2015201-0016
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013063-0053 du 4 mars 2003 autorisant Mme le Maire de 26700 PIERRELATTE à installer un système de vidéoprotection dans sa commune ;

VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme le Maire de 26700 PIERRELATTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme le Maire de 26700 PIERRELATTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer des caméras de vidéoprotection dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif portant sur un périmètre vidéoprotégé poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Mme le Maire de 26700 PIERRELATTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2015040-0061 du 9 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme le Maire de 26700 PIERRELATTE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

A R R Ê T É N° 2015201-0017
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thomas BERNARD et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Thomas BERNARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures de vidéoprotection dans son commerce « LEADER PRICE » situé angle route de Marseille et rue des Fourches – 26200 MONTELMAR conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Thomas BERNARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent

accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Thomas BERNARD – « LEADER PRICE » – 1 rue Rosa Parks – 94400 VITRY SUR SEINE

- M. le député-maire – 26200 MONTE LIMAR

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

Valence, le 20 juillet 2015

N° du dossier : 15-83

A R R Ê T É N° 2015201-0018
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Anne-Marie CRESPIY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme Anne-Marie CRESPIY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son officine « PHARMACIE CRESPIY » située 16 passage de l'amiral – Le plateau de l'Allet – 26500 BOURG LES VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Anne-Marie CRESPIY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **7 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- Mme Anne-Marie CRESPIY – « PHARMACIE CRESPIY » – 16 passage de l'amiral – Le plateau de l'Allet – 26500 BOURG LES VALENCE
- Mme le maire – 26500 BOURG LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

Valence, le 20 juillet 2015
N° du dossier : 15-96

A R R Ê T É N° 2015201-0019
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme le Maire – 26300 BOURG DE PEAGE et ayant fait l'objet d'un

récépissé de dépôt le 15 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme le Maire – 26300 BOURG DE PEAGE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer des caméras de vidéoprotection dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif portant sur un périmètre vidéoprotégé poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 4 – Mme le Maire – 26300 BOURG DE PEAGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **14 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme le Maire – 26300 BOURG DE PEAGE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

Valence, le 20 juillet 2015

A R R Ê T É N° 2015201-0020
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme le Maire – 26100 ROMANS SUR ISERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme le Maire – 26100 ROMANS SUR ISERE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer des caméras de vidéoprotection dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif portant sur un périmètre vidéoprotégé poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

ARTICLE 4 – Mme le Maire – 26100 ROMANS SUR ISERE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme le Maire – 26100 ROMANS SUR ISERE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Yves HOCDE

Valence, le 20 juillet 2015

N° du dossier : 15-88

A R R Ê T É N° 2015201-0021
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010326-0018 du 22 novembre 2010 autorisant M. le directeur du crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON

CEDEX 09 à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26300 BOURG DE PEAGE – Place de Delay d'Agier ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du Crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection : 7 intérieures et 1 extérieure dans l'agence de 26300 BOURG DE PEAGE – Place de Delay d'Agier conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2010326-0018 du 22 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du Crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09

- M. le directeur du Crédit Mutuel – Place de Delay d'Agier – 26300 BOURG DE PEAGE

- Mme le maire – 26300 BOURG DE PEAGE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

Valence, le 20 juillet 2015

N° du dossier : 15-89

A R R E T É N° 2015201-0022 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010326-0020 du 22 novembre 2010 autorisant M. le directeur du crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09 à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26200 MONTELMAR – 15 boulevard Marre Desmarais ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du Crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection : 4 intérieures et 1 extérieure dans l'agence de 26200 MONTE LIMAR – 15 boulevard Marre Desmarais conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2010326-0020 du 22 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du Crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09

- M. le directeur du Crédit Mutuel – 15 boulevard Marre Desmarais – 26200 MONTE LIMAR

- M. le député-maire – 26200 MONTE LIMAR

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Yves HOCDE

Valence, le 20 juillet 2015

N° du dossier : 15-90

A R R E T É N° 2015201-0023
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010326-0027 du 22 novembre 2010 autorisant M. le directeur du crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON

CEDEX 09 à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26200 MONTE LIMAR – 5 avenue Jean Jaurès ;

VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du Crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'agence de 26200 MONTE LIMAR – 5 avenue Jean Jaurès conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2010326-0027 du 22 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du Crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09

- M. le directeur du Crédit Mutuel – 5 avenue Jean Jaurès – 26200 MONTE LIMAR

- M. le député-maire – 26200 MONTE LIMAR

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

Valence, le 20 juillet 2015

N° du dossier : 15-91

A R R Ê T É N° 2015201-0024
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010326-0026 du 22 novembre 2010 autorisant M. le directeur du crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09 à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26100 ROMANS SUR ISERE – 86 avenue Jean Moulin ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du Crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras de vidéoprotection : 6 intérieures et 1 extérieure dans l'agence de 26100 ROMANS SUR ISERE – 86 avenue Jean Moulin conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – M. le directeur du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2010326-0026 du 22 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du Crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09

- M. le directeur du Crédit Mutuel – 86 avenue Jean Moulin – 26100 ROMANS SUR ISERE

- Mme le maire – 26100 ROMANS SUR ISERE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Yves HOCDE

Valence, le 20 juillet 2015

N° du dossier : 15-92

A R R Ê T É N° 2015201-0025
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010326-0023 du 22 novembre 2010 autorisant M. le directeur du crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09 à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26000 VALENCE – 189 rue Faventines ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du Crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection : 3 intérieures et 1 extérieure dans l'agence de 26000 VALENCE – 189 rue Faventines conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2010326-0023 du 22 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du Crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09

- M. le directeur du Crédit Mutuel – 189 rue Faventines – 26000 VALENCE

- M. le maire – 26000 VALENCE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Yves HOCDE

Valence, le 20 juillet 2015

N° du dossier : 15-80

A R R Ê T É N° 2015201-0026
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010326-0019 du 22 novembre 2010 autorisant M. le directeur du crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON

CEDEX 09 à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26500 BOURG LES VALENCE – 26 avenue Marc Urtin ;

VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du Crédit Mutuel – 14 rue Gorge de

Loup – BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras de vidéoprotection : 8 intérieures et 1 extérieure dans l'agence de 26500 BOURG LES VALENCE – 26 avenue Marc Urtin conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – M. le directeur du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2010326-0019 du 22 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du Crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09
- M. le directeur du Crédit Mutuel – 26 avenue Marc Urtin – 26500 BOURG LES VALENCE
- Mme le maire – 26500 BOURG LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

Valence, le 21 juillet 2015

Arrêté n° 2015202-0016
portant classement d'un Office de Tourisme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 133-1 à L 133-10, L 134-5, D 133-20 à D 133-30 et suivants du code du tourisme ;
VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services du tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 07-3763 du 18 juillet 2007 classant l'office de tourisme de Suze-la Rousse dans la catégorie des offices de tourisme une étoile ;
VU les extraits des registres des délibérations du conseil municipal de Suze-la-Rousse en date du 3 juillet 2015, du conseil municipal de Rochegude en date du 1^{er} juin 2015 et du conseil municipal de Bouchet en date du 9 avril 2015 sollicitant le classement de l'Office de tourisme de Suze-la-Rousse, Rochegude et Bouchet en catégorie III ;
VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;
CONSIDERANT que le dossier de demande de classement est complet ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : L'Office de Tourisme de «Suze-la-Rousse, Rochegude et Bouchet » situé 445, avenue des Côtes du Rhône à Suze-la-Rousse (26790), est classé dans la catégorie III.

Article 2 : Le présent classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Passé cette période, il est renouvelable suivant la procédure définie aux articles D 133-20 et suivants du code du tourisme.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Messieurs les Maires de SUZE-LA-ROUSSE, ROCHEGUDE et BOUCHET, Monsieur le Président de "l'Office de Tourisme "sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Jean de BARJAC

Valence, le 20 juillet 2015
N° du dossier : 15-78

Valence, le 21 juillet 2015

ARRETE N°2015202-0018
portant autorisation d'une course cycliste
intitulée « 92ème Grand Prix de Saint-Vallier »
le 26 juillet 2015
organisée par Sarras Saint-Vallier Cyclisme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude LAFFONT, Président de Sarras Saint Vallier Cyclisme sis au 18 avenue des cévennes 07370 SARRAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « 92ème Grand Prix cycliste de Saint-Vallier » qui se déroulera le 26 juillet 2015 sur les communes de Saint-Vallier, Laveyron, Beausemblant, Albon, Anneyron, St-Sorlin-en-Valloire, Chateaufort-de-Galaure, Mureils, La Motte de Galaure et Saint-Uze ;
VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;
VU l'attestation d'assurance couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis de la fédération française de cyclisme, des maires concernés (dont l'avis est parvenu en préfecture), du président du conseil départemental, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie et du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Jean-Claude LAFFONT, Président de Sarras Saint Vallier Cyclisme, est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « 92ème Grand Prix cycliste de Saint-Vallier » qui se déroulera le **26 juillet 2015**, de **14 H à 17 H 30** sur les communes de Saint-Vallier, Laveyron, Beausemblant, Albon, Anneyron, St-Sorlin-en-Valloire, Chateaufort-de-Galaure, Mureils, La Motte de Galaure et Saint-Uze, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale, et selon les horaires et parcours joints au présent arrêté.

Cette course est inscrite au calendrier régional de la fédération française de cyclisme et comportera deux courses simultanées :

- Une course 2ème catégorie ouverte aux coureurs de 2ème et 3ème catégorie ainsi qu'aux Juniors
- Une course PassCyclisme ouverte aux coureurs PassCyclisme et PassCyclisme Open

La manifestation sportive comportera au maximum 160 coureurs.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume entièrement la sécurité et la responsabilité de cette manifestation.

Afin d'assurer une sécurité optimale des usagers de la route et des participants, la course cycliste bénéficiera d'un régime de « priorité de passage » avec l'appui d'un service d'ordre mis en place par l'organisateur.

L'usage privatif de la chaussée n'est pas accordé à cette épreuve sportive, sauf prescriptions municipales.

Les coureurs et les véhicules accompagnant les coureurs devront se conformer strictement aux prescriptions du code de la route, notamment en utilisant uniquement la partie droite de la chaussée.

L'organisateur devra mettre en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité l'exigent. Une attention particulière devra être portée aux passages des voies publiques et notamment aux intersections et dans les virages à visibilité réduite.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe au présent arrêté devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, et régulièrement équipés. Ils devront notamment porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, et être à même de produire, dans de brefs délais, la copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur devra fournir au SDIS un annuaire précisant le nom et le numéro de téléphone du responsable de sécurité.

En cas d'intervention sur le secteur de la manifestation, les moyens de secours seront susceptibles d'intervenir en tout point du circuit. Le responsable sécurité doit être en mesure d'informer les coureurs et éventuellement de neutraliser la course pour laisser le passage aux moyens de secours.

Dans l'hypothèse où le SDIS est amené à intervenir au profit d'un concurrent ou d'un spectateur, celui-ci devra au préalable avoir été pris en charge par le dispositif de secours mis en place par l'organisateur. Le responsable de sécurité devra alors organiser avec le centre de traitement de l'alerte (n°18) le point de rendez-vous pour la prise en charge de la victime en vue d'une évacuation par les sapeurs-pompiers.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées, à savoir :

- ✓ La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours (L'organisateur devra prendre ses dispositions de telle sorte que la circulation des véhicules de secours soit facilitée dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation).
- ✓ Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

Conformément à ses engagements, l'organisateur :

- ✓ Décharge expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- ✓ Supporte ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- ✓ Prend à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- ✓ Paye éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, les maires de Saint-Vallier, Laveyron, Beausemblant, Albon, Anneyron, St-Sorlin-en-Valloire, Chateaufort-de-Galaure, Mureils, La Motte de Galaure et Saint-Uze, le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 21 juillet 2015
A R R E T E N°2015202-0019
autorisant le passage de la manifestation nautique dénommée
« 26ème Raid en aéroglisseur »
organisée du 25 juillet 2015 au 1^{er} août 2015
par Rhône Alpes Moto Nautisme

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 1971 réglementant la circulation des bateaux de plaisance à moteur, la pratique du ski nautique et du moto-nautisme sur le Rhône dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la SAÔNE et du RHÔNE ;

VU l'arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0005 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande du 8 avril 2015 par laquelle Monsieur Jean-Claude DELORME, Président de Rhône Alpes Moto Nautique, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « 26ème Balade sur le Rhône et la Saône en aéroglisseur » qui traversera le département de la Drôme les 27, 28 et 29 juillet 2015 ;

VU l'attestation d'assurance couvrant les risques liés à cette manifestation ;

VU les avis de Voies navigables de France, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la direction départementale des territoires et de la brigade fluviale de Valence du groupement de gendarmerie départementale ;

VU le courrier du 10 juillet 2015 adressé à l'organisateur par la Direction Régionale de Valence de la Compagnie nationale du Rhône ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Jean-Claude DELORME, Président de Rhône Alpes Moto Nautique, est autorisé, pour ce qui concerne le département de la Drôme, à organiser une manifestation nautique intitulée « 26ème Balade sur le Rhône et la Saône en aéroglisseur » qui traversera la Drôme les 27, 28 et 29 juillet 2015 sur le Rhône entre les PK 204 et PK 67, et selon le programme suivant :

- 27 juillet 2015 : Saint-Etienne-des-Sorts – Cruas

- 28 juillet 2015 : Cruas – Andance

- 29 juillet 2015 : Andance – Serrières de Briord

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période.

L'organisateur sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

L'organisateur devra impérativement respecter les préconisations de la Compagnie Nationale du Rhône sur le déroulement de la manifestation qui ont été adressées à l'organisateur et qui sont **jointes au présent arrêté**.

ARTICLE 2 : SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera suspendue dans les cas suivants :

- dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

Pour une manifestation sur le Rhône, le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : <https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>.

- Si les conditions météorologiques sont défavorables (temps bouché, visibilité réduite ...).

- Par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

L'attention de l'organisateur est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant le seuil des RNPC, dès lors que les embarcations utilisées sont faiblement motorisées ou si des phénomènes météo se conjuguent (crue et vent ...).

ARTICLE 3 : MESURES TEMPORAIRES

Le parcours est modifié pour la journée du 28 juillet 2015, afin que le raid n'emprunte pas le vieux Rhône de l'aménagement de Saint Vallier en contournant le barrage d'Arras, mais passe par le canal de fuite de l'aménagement et donc par l'écluse de Gervans (pk 86).

Par dérogation avec l'article 8 du règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône Saône à grand gabarit (RPPi), les participants à cette manifestation sont autorisés à naviguer à la vitesse maximale de 40 km/h sur le Rhône.

ARTICLE 4 : MESURES DE SÉCURITÉ

En toutes circonstances, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

L'organisateur devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

L'éclusage s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Les bateaux seront éclusés en groupe

- Le regroupement se fera dans le garage aval ou amont de l'écluse afin de ne pas retarder l'éclusage

- L'amarrage se fera par groupe de trois bateaux sur un même bollard

- L'organisateur devra disposer d'un bateau équipé d'une VHF afin de pouvoir communiquer avec les bateaux de commerce et les éclusiers.

- Par dérogation avec l'article 27 du règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône Saône à grand gabarit (RPPi), l'éclusage des jet-ski (VNM) est autorisé aux conditions énoncées ci-dessus. Des directives particulières pourront être données par les éclusiers.

En cas d'incident / d'accident, l'organisateur préviendra dans les plus brefs délais l'écluse la plus proche par VHF. Les écluses peuvent également être contactées pour toute question d'ordre générale sur la navigation.

Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public éventuel ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE ET SECOURS

Les mesures de sécurité et de secours suivantes devront être appliquées :

- La présence d'un sauveteur aquatique qualifié est recommandée

- Le port du gilet de sauvetage est obligatoire en cas de risque de chute à l'eau, notamment lors de l'éclusage

- L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

- Pour faciliter l'intervention des secours, les PK fluviaux devront être identifiés pour localiser l'intervention

- Le libre accès des secours devra être assuré aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes et chemins sur berges

- Les éventuels emplacements réservés au public le long des berges devront être surveillés

- Les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise et concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents) devront être respectées.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS NATURA 2000

La manifestation nautique traverse plusieurs sites natura 2000 : FR8201749 Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière, FR8201677 Milieux Alluviaux du Rhône Aval, et FR8212012 Ile de la Platière. Aussi, pour éviter le dérangement des oiseaux dans les roselières de l'île de la platière ou des castors, l'organisateur devra respecter les préconisations suivantes :

- ne pas naviguer dans les vieux Rhône (à l'aval des barrages)

- ne pas s'approcher à moins de 10 mètres des berges

- ne pas circuler à grande vitesse

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

La responsabilité de l'État, du département, des communes, de VNF et de la CNR sera totalement dérogée de tout recours qui viendrait à être exercé contre eux, en cas d'accident ou d'incident. L'organisateur étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES USAGERS

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de VNF au titre des avis à la batellerie.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Claude DELORME, Président de Rhône Alpes Moto Nautisme.

ARTICLE 11 : EXECUTION ET PUBLICATION

M. le Directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Mme la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, M. le responsable du pôle domanial de la Compagnie Nationale du Rhône et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'organisateur, aux préfets de l'Ardèche et du Gard et au Sous-Préfet de Nyons.

Le Préfet,
pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Yves HOCDE

Valence, le 22 juillet 2015

A R R E T E n°2015203-0005
portant autorisation d'une manifestation aérienne
organisée par le Conseil Départemental de la Drôme
les 23, 30 juillet et 6 août 2015
sur la station du Col de Rousset à St-Agnan-en-Vercors

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté interministériel du 25 février 2012 ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 29 juin 2015 formulée par Monsieur Patrick LABAUNE, président du Conseil Départemental de la Drôme sis Hôtel du Département 26 avenue du Président Herriot 26026 VALENCE Cedex 9, en vue d'organiser les 23 et 30 juillet 2015 et le 6 août 2015 de 10 H à 17 H, une manifestation aérienne

consistant en une démonstration publique d'aéromodélisme, sur la commune de Saint-Agnan-en-Vercors (Station du Col de Rousset) ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis du Maire de Saint-Agnan-en-Vercors, du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, du directeur zonal de la police aux frontières sud-est, du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens et du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

VU l'attestation d'assurance datée du 19 juin 2015 couvrant les risques liés à cette manifestation ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Monsieur Patrick LABAUNE, président du Conseil Départemental de la Drôme, est autorisé à organiser les 23 et 30 juillet 2015 et le 6 août 2015 de 10 H à 17 H, une manifestation aérienne consistant en une démonstration publique d'aéromodélisme, sur la commune de Saint-Agnan-en-Vercors (Station du Col de Rousset) conformément au dossier déposé en préfecture.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) doit être conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté du 25 février 2012.

L'organisateur suspendra la manifestation si les consignes et les conditions de sécurité n'étaient pas ou plus respectées.

ARTICLE 2 : DIRECTION DES VOLS

Monsieur Etienne BERAUDO assurera les fonctions de directeur des vols.

Monsieur Paul DERBIER assurera les fonctions de directeur des vols suppléant.

ARTICLE 3 : INFRASTRUCTURES

La zone d'évolution sera située, conformément au dossier déposé, sur la commune de Saint-Agnan-en-Vercors (Col de Rousset). L'organisateur veillera au strict respect des termes de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

La plate-forme sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique :

- La zone réservée devra être séparée de la zone publique par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée qui seront contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.

- La zone publique sera placée d'un seul côté de la zone réservée.

La zone réservée comprendra au sol trois aires distinctes :

- Une piste, utilisée pour les décollages/atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacles et de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci.

- La zone des pilotes, à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles sera positionnée à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

- Une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

Une manche à vent ou flamme sera implantée à proximité immédiate du site d'évolution des aéromodèles.

La zone réservée aux évolutions des aéromodèles devra être isolée du public par un barriérage ou un marquage adapté.

Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisateur devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes les mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION ET MESURES DE SECURITE

Dispositions générales

Le directeur des vols devra respecter et faire respecter les termes de l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012 et devra exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers. Il devra veiller au strict respect des prescriptions du présent arrêté, en s'assurant notamment que les aéromodèles évoluent uniquement à l'intérieur du volume défini.

Avant le début de la manifestation, le directeur des vols devra être en possession d'un dossier météorologique complet. Il s'assurera du maintien des conditions météorologiques de vol à vue favorables. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Le directeur des vols devra être physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation.

Evolution des aéromodèles

Les évolutions des aéromodèles devront avoir lieu dans la zone définie par l'organisateur, à une hauteur maximale de 150m/sol (500ft AGL soit 5500ft AMSL).

Une demande de publication de NOTAM a été formulée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est afin de porter cette activité d'aéromodélisme à la connaissance des usagers de l'espace aérien. L'organisateur et le directeur des vols devront s'assurer de sa publication effective par tout moyen à leur disposition (Bureau d'information Aéronautique, site internet du SIA : www.sia.aviation-civile.gouv.fr...).

Sécurité des vols

La zone de survol restera libre de tout public et de tous véhicules.

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique.

L'organisateur veillera également à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par deux pilotes.

Dispositions techniques relatives aux pilotes opérateurs d'aéromodèles

Toute activité d'enseignement est interdite lors d'une manifestation aérienne.

Tout participant à la manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Dispositions diverses

Tout incident ou accident aérien sera porté sans délai à la connaissance de la gendarmerie locale, la gendarmerie des transports aériens de LYON au : tél. : 04 72 22 74 40 et la brigade de police aéronautique de la zone Sud-Est au : tél. : 04 72 14 95 50 du lundi au vendredi de 9 h à 18 h ou à l'officier de Quart sur l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry au tél. : 04 72 22 74 03 ou 11, en dehors de ces horaires.

ARTICLE 5 : SECURITE ET SECOURS

L'organisateur devra respecter les obligations suivantes, consistant à :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- désigner un « responsable sécurité » dont le rôle sera de :
 - . veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin
 - . gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics
 - . accueillir et guider les secours publics
 - . rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public
- assurer en permanence le libre accès des secours aux emplacements réservés au public durant la manifestation.
- assurer une surveillance permanente des parkings avec des personnels dotés de moyens d'alerte des secours publics.

Risques incendie hydrocarbures :

L'organisateur devra interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

L'organisateur devra maintenir rase la couverture végétale de l'aire d'avitaillement et enlever les herbes coupées.

Risque de pollution accidentelle :

L'organisateur devra aménager le parc de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

Risque feux de forêt :

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- respecter l'arrêté préfectoral n°201305760026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
- déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings ;

Moyens aériens de sécurité civile :

La manifestation ne devra pas entraver l'intervention des moyens aériens départementaux et nationaux dans le cadre des interventions de secours à personne ou de lutte contre les feux de forêt.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 7 : DELAIS DE RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick LABAUNE, président du Conseil départemental de la Drôme.

ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile-Centre-Est, M. le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Patrick LABAUNE, président du Conseil départemental de la Drôme,
- M. le Maire de Saint-Agnan-en-Vercors
- Mme le Sous-Préfet de Die.

Le Préfet
Pour le Préfet

26 – AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

Arrêté n° 2015188-009
portant mainlevée de l'insalubrité
ainsi que de l'interdiction d'habiter du bâtiment sis 12 rue Prunière, 2 rue Juiverie à Montélimar

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;
Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 5808 du 1er mars 1974 modifié par l'arrêté n° 8538 du 6 décembre 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), et notamment son titre II ;
Vu la visite de contrôle effectuée le 29 mai 2015 par le service environnement et santé de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé.
Vu le rapport établi par le service environnement et santé de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé en date du 02 juin 2015 ;
CONSIDERANT que les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n° 07-5151 du 18 octobre 2007 ont été réalisés et permettent de lever l'insalubrité prononcée sur ce logement ;
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme

A R R Ê T E

Article 1
L'arrêté n° 07-5151 du 18 octobre 2007 relatif à l'insalubrité réparable de l'immeuble sis 12 rue Prunière, 2 rue Juiverie 26200 MONTE LIMAR, cadastré section AV n°504, propriété de Monsieur Alexis OMONT domicilié 12 rue Prunière à Montélimar et prescrivant l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Article 2
Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou leurs ayants droit ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.
Il est également affiché à la mairie de Montélimar ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3
A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.
Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4
Le présent arrêté est publié, à la diligence des propriétaires, au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.
Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.
Il est transmis au maire de la commune de Montélimar, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme,
au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 5
Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun 38 000 GRENOBLE), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6
Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le procureur de la République, le Maire de la commune de Montélimar, la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 17 juin 2015,
Le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire général
Signé
Etienne DESPLANQUES

Arrêté n° 2015188-0010
portant insalubrité réparable des parties communes du bâtiment sis 17 rue Saint gaucher à Montélimar

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;
Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 5808 du 1er mars 1974 modifié par l'arrêté n° 8538 du 6 décembre 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), et notamment son titre II ;
Vu le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 mai 2015 ;

VU l'avis du 18 juin 2015 du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les parties communes de cet immeuble constituent un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

- Charpente et couverture de l'immeuble en mauvais état, nécessitant leur réfection
- Forte présence d'humidité accompagnée d'importants développements de moisissures ayant entraîné des dégradations des revêtements et plafonds nécessitant le traitement des problèmes d'humidité, de moisissures et d'infiltrations, la remise en état des plafonds, des revêtements et équipements dégradés;
- Escalier et garde-corps dangereux nécessitant la suppression des risques de chutes de personnes au niveau de l'escalier et du garde-corps ;
- Risque de chutes au niveau des sols des parties communes, nécessitant la suppression des risques de chutes par la réfection des sols;
- Risque de chutes d'éléments non structurants (conduit de cheminée au 3ème étage) nécessitant la suppression du risque de chute dans les communs;
- Réseau électrique vétuste et dangereux nécessitant la mise en sécurité de l'installation électrique par un professionnel qualifié ;
- Présence de gravats et d'encombrants dans la cour et à l'intérieur du bâtiment, dans les parties communes nécessitant leur enlèvement.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des parties communes de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur(s) délai(s) d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1

Les parties communes de l'immeuble sis 17 rue Saint Gaucher à 26200 MONTELMAR - références cadastrales AV 202 – propriété de la SCI OFELI, domiciliée chez Monsieur Laurent BERGEROUX, 5 boulevard du Montoulon à 07000 PRIVAS, ou de ses ayants droit, sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier.

Article 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, dès que l'occupant aura été hébergé dans les conditions visées à l'article 3, de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **18 (dix-huit) mois** les mesures ci-après :

- Réfection de la charpente et de la couverture
- traitement des problèmes d'humidité, de moisissures et d'infiltrations, la remise en état des plafonds, des revêtements et équipements dégradés
- suppression des risques de chutes de personnes au niveau de l'escalier et du garde-corps
- suppression des risques de chutes par la réfection des sols
- suppression des risques de chutes d'éléments non structurants notamment vis à vis du conduit de cheminée du 3ème étage
- mise en sécurité de l'installation électrique par un professionnel qualifié
- enlèvement des gravats et encombrants dans la cour et les parties communes.

La réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) est obligatoire dans les parties communes d'immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation ainsi que pour toute vente et tout nouveau contrat de location d'un local à usage d'habitation, construit avant le 1er janvier 1949.

Il appartient au propriétaire de communiquer une copie complète du CREP et de sa note d'information à toute personne amenée à effectuer des travaux dans les locaux.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Article 3

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, l'immeuble est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de **2 (deux) mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les logements devront être libérés pendant la durée des travaux.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire doit, à la date du **18 juillet 2015**, informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et aux frais du propriétaire.

Article 4

Le propriétaire est tenu de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 6

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou leurs ayants droit ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 7

Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de Montélimar aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 8

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9

M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, M. le procureur de la République, Mme. la Directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le Maire de la commune de MONTELMAR, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 1^{er} juillet 2015

Le Préfet,

Et par délégation

Le secrétaire Général

Signé

Etienne DESPLANQUES

ANNEXES :

Articles L 521-1 à L 521-3-4 du CCH

Article L 111-6-1 du CCH

Articles L 1337-4 du CSP et L 521-4 du CCH

26 - UNITE TERRITORIALE DIRECCTE

ARRETE n° 2015203-0014

Le préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, R.3132-16 et R.3132-17 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 15 juin 2015 par le directeur de la délégation départementale de l'Association des Paralysés de France à Valence pour le dimanche 13 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CGT ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFTC ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 17 juin 2015 à la mairie de Valence ainsi qu'aux organisations syndicales FO et CFDT restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande est motivée par la participation aux « Journées Nationales Jeunes » de l'APF à Dijon, rassemblement national se déroulant sur trois jours, organisé avec les jeunes adhérents handicapés de l'association ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les personnes handicapées du département de la Drôme de pouvoir, lors de rencontres nationales de l'association, partager des moments de convivialité et présenter un projet localement élaboré ;

CONSIDERANT que les salariés travaillant ce jour-là le feront sur la base du volontariat ;

DECIDE

Article 1er

Le directeur de l'Association des Paralysés de France à Valence est autorisé à déroger au repos dominical d'un de ses salariés le dimanche 13 septembre 2015.

Article 2

La salariée concernée bénéficiera en compensation de sa participation à cette rencontre dominicale des contreparties figurant dans l'accord d'entreprise du 20 décembre 2001 relatif au travail du dimanche dans les délégations départementales de l'A.P.F.

Article 3

L'inspection du travail recevra un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité de cet arrêté.

Fait à Valence, le 22 juillet 2015

Le Préfet de la Drôme

Par délégation, le directeur du travail,

Directeur de l'unité territoriale de la Drôme

Par délégation, la responsable d'unité de contrôle

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15 ;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

ARRETE n° 2015203-0015

Le préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, R.3132-16 et R.3132-17 ;
VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 15 juin 2015 par le directeur de la délégation départementale de l'Association des Paralysés de France à Valence pour les dimanches 27 septembre et 20 décembre 2015 ;
VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;
VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;
VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;
VU l'avis de l'organisation syndicale CGT ;
VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;
VU l'avis de l'organisation syndicale CFTC ;
VU les demandes d'avis adressées en date du 17 juin 2015 à la mairie de Valence ainsi qu'aux organisations syndicales FO et CFDT restées sans réponse à ce jour ;
CONSIDERANT que la demande est motivée par la nécessité d'organiser des actions visant à rassembler les personnes handicapées et leur famille afin d'entretenir et de développer une dynamique chez les personnes handicapées ;
CONSIDERANT l'intérêt pour les personnes handicapées de pouvoir participer à des manifestations se déroulant le week-end, notamment lors de la rentrée de septembre et des fêtes de Noël ;
CONSIDERANT que les salariés travaillant ce jour-là le feront sur la base du volontariat ;

DECIDE

Article 1er

Le directeur de l'Association des Paralysés de France à Valence est autorisé à déroger au repos dominical à six de ses salariés les dimanches 27 septembre 2015 et 20 décembre 2015.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront en compensation de leur participation à cette rencontre dominicale des contreparties figurant dans l'accord d'entreprise du 20 décembre 2001 relatif au travail du dimanche dans les délégations départementales de l'A.P.F.

Article 3

L'inspection du travail recevra un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité de cet arrêté.

Fait à Valence, le 22 juillet 2015

Le Préfet de la Drôme

Par délégation, le directeur du travail,

Directeur de l'unité territoriale de la Drôme

Par délégation, la responsable d'unité de contrôle

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- *recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15 ;*

- *recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.*

DELEGATION DE SIGNATURE N° 2015204-0018

le Directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Drôme

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2013 nommant M. Jean ESPINASSE, directeur responsable de l'unité territoriale de la Drôme ;

Vu la décision DIRECCTE Rhône-Alpes n°15-041 du 6 juillet 2015 portant sur les compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime, du code d'éducation, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015191-0024 du 15 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean ESPINASSE;

DECIDE

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Brigitte CUNIN, inspectrice du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Nord Drôme

• Mme Carole MOURAT, inspectrice du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Sud Drôme

- M. Jean-Philippe RIGAT, attaché, responsable du pôle Administration Générale

- Mme Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale, responsable du pôle Mutations économiques

à l'effet de signer pour le Directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Drôme, toutes les décisions, conventions et correspondances dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation par arrêté précité.

Fait à Valence, le 23 juillet 2015

Le directeur du travail,

Directeur de l'unité territoriale par intérim

Jean ESPINASSE